

Direction
des services
administratifs
et financiers

Paris, le **25 JUIN 2018**

Sous-direction du pilotage
des services déconcentrés

Le directeur des services administratifs
et financiers,

Affaire suivie par :
Equipe-projet « *Elections professionnelles 2018* »

à

Réf. : DSAF.SDPSD.BCAM n° 2018.258

Mesdames et Messieurs les Préfets

Mesdames et Messieurs les directeurs
départementaux interministériels

Objet : Elections professionnelles 2018 dans les directions départementales interministérielles : modalités d'organisation des élections aux comités techniques de proximité.

P.J. : 20 annexes

Dans l'ensemble des trois versants de la fonction publique (fonctions publiques d'Etat, territoriale et hospitalière), la date des élections professionnelles a été fixée au **6 décembre 2018** par arrêtés du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat.

La présente note régit l'organisation des scrutins pour l'élection des comités techniques des directions départementales interministérielles (DDI). Des résultats de ces élections découleront également la composition des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) institués auprès des directeurs départementaux interministériels.

Une instruction spécifique concernant les directions départementales déléguées au sein des directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale précise les modalités de prise en compte des votes exprimés pour la composition du CT des DDI.

Pour mémoire, le comité technique des DDI voit ses sièges répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues lors des consultations organisées en vue de la constitution des CT des différentes DDI et des voix exprimées au sein des DDD.

Suite à l'avis rendu par le comité technique des DDI du 18 janvier 2018, la composition du CT des DDI est maintenue à 10 sièges de représentants titulaires du personnel.

Des résultats de ces élections découlera également la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) institué auprès du directeur des services administratifs et financiers.

S'agissant des comités techniques (CT), les agents affectés en DDI seront appelés à élire :

- le CT de la direction départementale interministérielle ;
- le CT ministériel (CTM) du département ministériel assurant leur gestion ¹.

Si la DSAF veille à ce que les travaux des différents ministères soient menés en concertation pour permettre une bonne organisation de l'ensemble des scrutins et une lisibilité maximale des opérations pour les électeurs, **l'organisation des scrutins ministériels n'est pas régie par la présente note.**

Ces opérations électorales supposent une forte mobilisation de l'ensemble des acteurs. Il est notamment précisé que les **directeurs départementaux ont un rôle de premier plan dans leur déroulement** en tant qu'autorités auprès desquelles sont institués les CT.

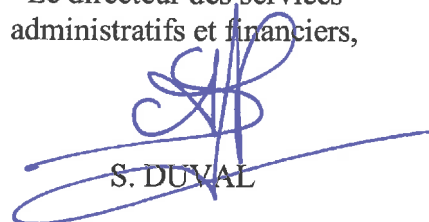
A cet effet, je vous invite à ne pas organiser de réunions, ni de formations, sauf nécessité de service, le jour des élections. Par ailleurs, je vous engage à préparer l'organisation des élections locales en concertation avec les agents et représentants des personnels de votre structure.

Votre attention est particulièrement attirée sur la détermination de la qualité d'électeur, qui suppose une vigilance accrue dans les semaines et jours précédant le scrutin sur l'importance de l'organisation matérielle des bureaux et sections de vote, qui doit permettre le vote à l'urne dans toute la mesure du possible, ainsi que sur le respect des échéances calendaires, non seulement vis-à-vis des organisations syndicales pour garantir la sécurité juridique des opérations électorales, mais également vis-à-vis des agents s'agissant du matériel de vote, pour leur permettre d'exercer leur droit de vote dans les meilleures conditions possibles.

S'agissant des modèles de documents établis pour l'usage des organisations syndicales, il est précisé que ces modèles ne sont en aucun cas impératifs. Tout document établi librement par les organisations syndicales et contenant a minima les mêmes informations sera considéré comme recevable au même titre qu'un document conforme au modèle. Toute difficulté ou question relative à l'application de la présente note sera transmise à l'adresse suivante :

ddi-elections-professionnelles@pm.gouv.fr

Le directeur des services
administratifs et financiers,



S. DUVAL

¹ Article 18, II, 2ème alinéa du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 visé en référence.

Sommaire :

I	Textes de référence	5
	<i>Annexe 1 : tableau récapitulatif des textes réglementaires</i>	6
II	Composition des CT des DDI : nombres de sièges et mode de scrutin	15
	1) scrutin de sigle ou scrutin de liste	
	2) répartition du nombre de siège	
	<i>Annexe 2 : nombre de siège des responsables du personnel (titulaire) par rapport aux effectifs de référence au 1^{er} janvier 2018.</i>	17
	<i>Annexe 3 : modèle d'arrêté préfectoral relatif au CT de la direction départementale interministérielle</i>	24
III	Calendrier des opérations électorales	26
IV	Conditions requises pour être électeur	29
V	Candidatures	31
	A- Dispositions communes aux scrutins de sigle et de liste	31
	1) dépôt de candidature	
	2) conditions liées aux agents candidats (éligibilité des candidats)	
	3) conditions liées aux organisations syndicales (recevabilité des candidatures)	
	4) candidatures concurrentes d'organisations syndicales affiliée à une même union syndicale	
	5) appréciation de la recevabilité d'une candidature	
	6) contestation	
	7) affichage	
	B- Dispositions spécifiques au scrutin de liste	34
	1) principes	
	2) prise en compte de la répartition Femme/homme	
	<i>Annexe 4 : déclaration de candidature (scrutin de sigle)</i>	37
	<i>Annexe 5 : déclaration de candidature (scrutin de liste)</i>	38
	<i>Annexe 6 : déclaration de chaque candidat (scrutin de liste)</i>	39
	<i>Annexe 7 : conditions de dépôt de candidature par internet</i>	40
	<i>Annexe 8 : modèle de récépissé de dépôt de candidature</i>	41
	<i>Annexe 9 : modèle de décision relative à l'éligibilité d'un candidat d'une liste</i>	42
	<i>Annexe 10 : modèle de décision relative à l'éligibilité d'une candidature</i>	43
	<i>Annexe 11 : modèle d'avis aux OS d'une même union</i>	44
VI	Matériel de vote et professions de foi	45
	1) matériel de vote	
	2) profession de foi	
	<i>Annexe 12 : modèles de bulletin de vote</i>	46
	<i>Annexe 13 : modèles d'enveloppe</i>	49
	<i>Annexe 14 : modèle de note d'information aux électeurs pour le vote à l'urne</i>	50
	<i>Annexe 15 : modèle de note d'information aux électeurs pour le vote par</i>	51

	<i>correspondance</i>	
	<i>Annexe 16 : procédure de commande de matériel pour bureau et section de vote</i>	52
VII	Modalités de vote	54
	1) principes	
	2) sections de vote	
	3) bureaux de votes spéciaux	
	4) votes par correspondance	
VIII	Dépouillement et répartition des sièges	56
	<i>Annexe 17 : Répartition des sièges</i>	58
	<i>Annexe 18 : modèle de de procès-verbaux des opérations de dépouillement</i>	60
IX	Mise en place du comité technique	62
	<i>Annexe 19 : modèle d'arrêté fixant la composition du CT (sigle)</i>	63
	<i>Annexe 20 : modèle d'arrêté portant désignation des membres du CT</i>	65

I - Textes de référence :

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 15 (CT) et 16 (CHSCT) ;
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
- Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique
- Circulaire du 22 avril 2011 d'application du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat. Dispositions relatives à l'organisation et à la composition des comités techniques ;
- Circulaire du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'Etat ;
- Note de service DSAF du 5 mars 2018 (2018-53) : élections professionnelles 2018 dans les DDI
- Arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat.

Dans l'ensemble de la présente note et à défaut de précision contraire, les dispositions juridiques citées sont celles du décret modifié n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

Annexe 1 : tableau récapitulatif des textes réglementaires

Réf. De la note	Textes	Référence	
1- Constitution des CT des DDI et du CT DDI			
Cf. II	Décret 2009-1484	Article 11	I. — (...) un comité technique est créé auprès de chaque directeur départemental interministériel, par arrêté du préfet. II. — Un comité technique des directions départementales interministérielles est institué auprès du Premier ministre. Ce comité est compétent (...), pour l'examen des questions intéressant ces directions. Un arrêté du Premier ministre établit la liste des organisations syndicales de fonctionnaires aptes à désigner des représentants et fixe le nombre des sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues lors des consultations organisées en vue de la constitution des comités techniques des différentes directions départementales interministérielles.
		Article 6 alinéa 2	Est également créé, par arrêté du préfet, auprès du directeur départemental interministériel, un comité technique de direction départementale interministérielle.
	Article 27	Le vote peut avoir lieu par correspondance, dans les conditions fixées par l'arrêté ou la décision de création du comité. Dans ce cas, les enveloppes expédiées, aux frais de l'administration, par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin.	
	Article 10	Les comités techniques comprennent, outre la ou les autorités auprès desquelles ils sont placés, le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines, ainsi que des représentants du personnel. Le nombre des représentants du personnel titulaires ne saurait être supérieur (...) à 10 en ce qui concerne les autres comités. (...), ces représentants titulaires ont un nombre égal de suppléants.	
		En outre, lors de chaque réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité	
Article 12	La date des élections pour le renouvellement général des comités techniques est fixée par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre chargé de la fonction publique. (...) la date des élections est rendue publique six mois au moins avant l'expiration du mandat en cours.		
2-Type de scrutin			
Cf. II		Article 13	Les représentants du personnel des comités techniques ministériels mentionnés aux premier et troisième alinéas de l'article 3 sont élus au scrutin de liste. Les représentants du personnel des comités techniques de proximité mentionnés aux premier et troisième alinéas de l'article 4, aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 5, aux premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 6, aux premier et troisième alinéas de l'article 7 et à l'article 8 sont élus au scrutin de liste ou, lorsque les effectifs au sein du ou des services pour lesquels le comité technique est institué sont inférieurs ou égaux à 50 agents, au scrutin de sigle. Par dérogation à l'alinéa précédent, ils peuvent être élus au scrutin de sigle lorsque les effectifs au sein du ou des services pour lesquels le comité technique est institué sont supérieurs à 50 agents et inférieurs ou égaux à 100 agents. Les sièges obtenus sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.
3-Effectifs de référence			
Cf. II		Article 10	Sans préjudice des dispositions du troisième alinéa de l'article 15, le nombre de représentants du personnel est fixé, en fonction des effectifs, par l'arrêté ou la décision portant création du comité au plus tard six mois avant la date du scrutin. Cet arrêté ou cette décision indique les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte.
Cf. II	Circulaire du 5.01.2018 CPAF1735 082C		Il convient que le chef de service auprès duquel est placée l'instance fasse connaître, dans les meilleurs délais possibles et au plus tard le 31 mars de l'année de l'élection, au personnel et aux partenaires sociaux concernés, les chiffres relatifs aux effectifs (nombre de femmes, nombre d'hommes et pourcentage de chaque genre), tels qu'ils ressortent de la photographie effectuée au 1er janvier de cette même année. Il convient d'afficher cette information soit dans les locaux du service accessibles au personnel soit sur le site intranet du service.

			<p>Les pourcentages de femmes et d'hommes dans les effectifs pris en compte sont indiqués avec deux chiffres après la virgule.</p> <p>Ces pourcentages seront repris dans les textes relatifs aux instances concernées, publiés au plus tard 6 mois avant la date du scrutin.</p> <p>L'information donnée au plus tôt permettra aux organisations syndicales concernées de préparer leurs listes de candidats.</p> <p>Le texte fixant le nombre de représentants du personnel au sein de l'instance doit donc également fixer la part de femmes et d'hommes des effectifs pris en compte, sous forme de pourcentage.</p>
		Article 15	<p>Pour le calcul des effectifs mentionnés à l'article 10, sont pris en compte l'ensemble des fonctionnaires titulaires et stagiaires, des agents contractuels de droit public et de droit privé et des personnels à statut ouvrier exerçant leurs fonctions dans le périmètre du service pour lequel le comité technique est institué ou placés en position de congé parental ou de congé rémunéré.</p> <p>L'effectif retenu, comprenant les parts respectives de femmes et d'hommes, est apprécié au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel. Il est déterminé au plus tard huit mois avant la date du scrutin.</p> <p>Toutefois, si dans les six premiers mois de cette année de référence une modification de l'organisation des services entraîne une variation d'au moins 20 % des effectifs représentés au sein du comité technique, les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciées et fixées au plus tard quatre mois avant la date du scrutin (...).</p>
	Circulaire du 5.01.2018 CPAF1735 082C		<p>Les parts de femmes et d'hommes sont appréciées au vu de la situation des effectifs au 1er janvier de l'année de l'élection.</p> <p>Le principe est que les parts de femmes et d'hommes auront bien été figées à la date du 1er janvier, en vue de l'élection prévue en décembre de la même année. En conséquence, la photographie qui résultera de l'observation faite au 1er janvier ne sera pas remise en question, quelle que soit le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales, hormis le cas prévu dans la colonne ci-contre intitulée « exception ».</p> <p>NB : La règle selon laquelle les arrêtés ou décisions de création des instances, indiquant le nombre de femmes et d'hommes ainsi que le nombre de sièges de représentants doivent être publiés au plus tard six mois avant la date du scrutin n'empêche pas que l'effectif retenu est bien celui qui a été apprécié au 1er janvier de la même année</p>
		Article 17	<p>En cas d'élection au scrutin sur sigle ou de désignation en application des dispositions de l'article 14, un représentant du personnel titulaire ou suppléant nommé sur proposition d'une organisation syndicale cesse de faire partie du comité technique si cette organisation en fait la demande écrite, la cessation de fonction devenant effective un mois après la réception de cette demande par l'autorité auprès de laquelle est placé le comité technique</p>
4-Liste électorales			
	Circulaire BCRF1109 88C		<p>Les articles 18 à 33 du décret 2011-184 fixent les règles électorales applicables qu'il s'agisse d'une élection au scrutin de liste ou d'une élection au scrutin de sigle.</p> <p>L'élection sur liste signifie que l'électeur vote avec un bulletin comprenant le nom et/ou le logo d'une ou éventuellement plusieurs organisations syndicales ainsi qu'une liste de noms.</p> <p>L'élection sur sigle signifie que l'électeur vote avec un bulletin comprenant uniquement le nom et/ou le logo d'une ou éventuellement plusieurs organisations syndicales.</p>
		Article 18	<p>I. — Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique tous les agents exerçant leurs fonctions, dans le périmètre du département ministériel, de la direction, du service ou de l'établissement public au titre duquel le comité est institué.</p> <p>Ces agents doivent remplir, dans le périmètre du comité, les conditions suivantes :</p> <p>1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement, ou par voie d'affectation (...) ou de mise à disposition ;</p>

		<p>2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs ;</p> <p>3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiers d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental ;</p> <p>4° Lorsqu'ils sont personnels à statut ouvrier, être en service effectif ou en congé parental ou bénéficiers de toute forme de congé rémunéré ou être accueillis par voie de mise à disposition. Parmi cette catégorie d'agents, ceux effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs. (...)</p>
	Circulaire BCRF1109 88Cp	<p>Ne sont pas électeurs les fonctionnaires et agents en disponibilité, en congé de fin d'activité, en position hors cadre, ainsi que les agents accomplissant un volontariat du service national.</p> <p>Les contractuels de droit privé concernés sont les agents que les administrations ou les établissements publics de l'Etat ont été autorisés par des dispositions législatives spécifiques à recruter dans les conditions du code du travail.</p> <p>Si ces dispositions législatives spécifiques précisent que les instances de représentation du personnel prévues par le code du travail s'appliquent à ces personnels ou qu'un dispositif propre de représentation du personnel est mis en place pour eux, ces personnels ne sont pas représentés au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat.</p> <p>Dans le cas contraire, les agents ainsi recrutés sont électeurs et éligibles au sein des comités techniques institués dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.</p> <p>Il convient de souligner que les salariés intérimaires ne sont pas électeurs pour la composition des comités techniques ; ils sont électeurs aux instances de représentation du personnel dans l'entreprise de travail temporaire dès lors qu'ils remplissent les conditions requises à cet effet.</p> <p>Pour les agents contractuels de droit public et les agents contractuels de droit privé, une des conditions permettant d'être électeur est de bénéficier, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée de six mois ou reconduit successivement depuis au moins six mois.</p> <p>Il s'agit donc pour ces agents de bénéficier auprès d'un même employeur, c'est-à-dire soit un département ministériel, soit un établissement public administratif, d'un contrat, le cas échéant renouvelé, depuis au moins six mois sans interruption.</p> <p>Il est à noter que les agents ayant changé de ministère ou d'établissement public administratif dans le cadre d'une réorganisation de service, conserve l'ancienneté de service acquise auprès du premier employeur.</p> <p>Pour toutes les catégories d'agents, la qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin</p>
		<p>Article 19</p> <p>Pour l'accomplissement des opérations électorales, les électeurs peuvent être répartis en sections de vote créées par l'autorité auprès de laquelle le comité technique est placé.</p> <p>La liste des électeurs appelés à voter dans une section de vote est arrêtée par le chef de service auprès duquel est placée cette section. La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.</p> <p>La liste est affichée dans la section de vote au moins un mois avant la date du scrutin.</p>
	Circulaire BCRF1109 88Cp	<p>L'objectif d'un tel affichage étant de permettre aux électeurs et aux candidats de contrôler l'exactitude de cette liste, il convient que la liste affichée mentionne les informations nécessaires à l'identification des personnes concernées. Cette liste doit être communiquée, sur tout support approprié, aux délégués de candidatures qui en font la demande.</p>

		Article 19	<p>Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.</p> <p>L'autorité auprès de laquelle le comité est placé statue sans délai sur les réclamations.</p> <p>Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.</p> <p>Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.</p>
5-Candidatures			
		Article 20	<p>Sont éligibles au titre d'un comité technique les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité.</p> <p>Toutefois, ne peuvent être élus :</p> <p>1° Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;</p> <p>2° Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;</p> <p>3° Les agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral.</p> <p>Ces conditions sont applicables aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires, aux agents contractuels de droit public ou privé ainsi qu'aux agents à statut ouvrier devant être désignés en qualité de représentants du personnel (...)</p>
	Circulaire BCRF1109 88Cp		<p>Lorsqu'une organisation syndicale qui envisage de présenter une liste de candidats le lui demande, l'administration doit lui indiquer, avant la date limite fixée pour le dépôt des listes de candidats, si les agents que cette organisation envisage de faire figurer sur sa liste remplissent bien toutes les conditions d'éligibilité.</p>
		Article 21	<p>I. — Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique de l'Etat, remplissent les conditions fixées au I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.</p>
	Loi 83-634	Article 9 bis	<p>I. - Peuvent se présenter aux élections professionnelles :</p> <p>1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;</p> <p>2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°.</p> <p>Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.</p> <p>Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition</p>
		Article 21	<p>Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.</p>
		Article 21	<p>Chaque candidature doit comporter le nom d'un délégué qui, en cas de scrutin de</p>

			liste, peut être ou non candidat, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.
		Article 21	Les candidatures doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin. Le dépôt de candidatures fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant.
		Article 21	Lorsque l'administration constate que la candidature ne satisfait pas aux conditions fixées par le I de l'article 9 bis de la loi précitée, elle informe le délégué de liste, par décision motivée de l'irrecevabilité de la candidature.
		Article 21	II. - En cas d'élection au scrutin de liste, chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin
	Loi 83-634	Article 9	II. - Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.
		Article 21	Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt. Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du comité technique. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste. Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.
		Article 21	Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Chaque liste déposée mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.
		Article 21	III. - Lorsqu'il est recouru à l'élection sur sigle dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 13 et aux premier et deuxième alinéas de l'article 14 du présent décret, l'organisation syndicale fait acte de candidature sans qu'il y ait lieu d'appliquer les dispositions du II du présent article. Toutefois, chaque organisation syndicale ne peut déposer qu'une candidature pour un même scrutin.
		Article 22	I. — Aucune candidature ne peut être déposée ou modifiée après la date prévue au quatrième alinéa du I de l'article 21 [6 semaines avant la date des élections]. De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des candidatures.
			II. - Toutefois, s'agissant d'un scrutin de liste, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, l'administration informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci transmet alors, à l'administration dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours susmentionné, les rectifications nécessaires. Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies aux troisième et quatrième alinéas du II de l'article 21. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste. A défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir et respecte sur le nombre de candidats les parts respectives de femmes et d'hommes telles que définies au troisième alinéa du II de l'article 21.
			Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'administration, le délai de trois jours prévu à la première phrase du II du présent article, ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application des dispositions du dernier alinéa du I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.
			Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections
		Article 23	Les candidatures sur liste ou sur sigle établies dans les conditions fixées par le

		présent décret sont affichées dès que possible dans chaque section de vote.
	Article 24	<p>Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des candidatures concurrentes pour une même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures, les délégués de chacune des candidatures concernées. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les modifications ou les retraits de candidatures nécessaires.</p> <p>Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de candidatures ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours l'union des syndicats dont les candidatures se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la candidature qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.</p> <p>En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les candidatures en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° du I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union pour l'application du deuxième alinéa de l'article 25.</p> <p>Lorsque la recevabilité d'une des candidatures n'est pas reconnue par l'administration, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application des dispositions du dernier alinéa du I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.</p>
	Circulaire BCRF1109 88Cp	<p>Deux hypothèses peuvent alors se présenter :</p> <p>* L'union procède effectivement à la désignation de l'une des candidatures concurrentes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la candidature non désignée devra prouver qu'elle remplit la condition d'ancienneté de deux ans et satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance en vertu du 1° de l'article 9bis de la loi du 13 juillet 1983 ; elle ne pourra plus, en effet, se prévaloir du 2° de cet article ni mentionner son appartenance à l'union sur les bulletins de vote ; - l'administration devra donc, dès réception de la réponse de l'union, se prononcer sur la recevabilité de la liste en cause au regard du 1° de l'article 9bis. Si l'organisation ne satisfait pas à ces critères, elle ne pourra pas se présenter. La candidature des organisations syndicales valablement candidates (affichée ou mise à disposition des syndicats et des électeurs) devra être modifiée en conséquence. <p>* L'union ne désigne pas l'une des candidatures en cause :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans ce cas, les candidatures non désignées devront prouver qu'elles remplissent la condition d'ancienneté de deux ans et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance en vertu du 1° de l'article 9bis de la loi du 13 juillet 1983 ; elles ne pourront plus en effet se prévaloir du 2° de cet article ni, en toute hypothèse, mentionner leur appartenance à l'union sur les bulletins de vote ; - l'administration devra donc, dès réception de la réponse de l'union, se prononcer sur la recevabilité des listes en cause en application des critères définis au 1° du même article 9bis. Si les organisations ne satisfont pas à ces critères, elles ne pourront pas se présenter. La liste des organisations syndicales valablement candidates (affichée ou mise à disposition des syndicats et des électeurs) devra être modifiée en conséquence. <p>Compte tenu des brefs délais de mise en œuvre des procédures prévues par l'article 24, celles-ci doivent être, si nécessaire, engagées simultanément et non successivement. Dans l'hypothèse où les modifications de candidatures opérées dans le cadre de la procédure des articles 22 et 24 feraient apparaître des candidats nouveaux dont l'éligibilité n'aurait pas pu être vérifiée, il y aura lieu de faire application de l'article 23 du décret.</p> <p>Bien que le délai prévu par le dernier alinéa de l'article 9bis de la loi du 13 juillet 1983 soit dépassé, il y a lieu de considérer, sous réserve de l'appréciation des juridictions administratives, qu'en cas de rejet par l'administration d'une liste jugée irrecevable au regard des critères du 1° l'article 9bis, à l'issue de la</p>

			<p>procédure de l'article 24 du décret, le recours de la candidature évincée devant le juge administratif reste possible et peut être déposé dans les trois jours de la notification de la décision de l'administration.</p> <p>Par ailleurs, le dernier alinéa de l'article 24 prévoit la possibilité de mettre en œuvre, la procédure de contrôle dans l'hypothèse où, une liste écartée par l'administration est reconnue recevable par le juge administratif, et fait naître une situation de concurrence entre deux organisations syndicales affiliées à une même union</p>
6-Déroulement du scrutin			
		Article 25	<p>Pour chaque candidature de liste ou de sigle, les bulletins de vote et les enveloppes sont établis, aux frais de l'administration, d'après un modèle type fourni par celle-ci.</p> <p>Il est fait mention, sur le bulletin de vote, de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des candidatures, à une union de syndicats à caractère national.</p> <p>Les bulletins de vote par candidature et les enveloppes sont remis au chef de service auprès duquel est placée chaque section de vote, en nombre au moins égal au nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale de cette section. Ils sont transmis par les soins de l'administration aux agents admis à voter et mis à disposition dans les sections de vote</p>
	Circulaire BCRF1109 88Cp		<p>Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis aux frais de l'administration d'après un modèle type fourni par celle-ci. Toute latitude est laissée aux administrations pour fixer les modalités de cette prise en charge.</p> <p>La meilleure solution paraît être que l'administration fasse elle-même imprimer les bulletins de vote et les enveloppes, soit en utilisant les moyens d'impression dont elle dispose, soit, à défaut de tels moyens, en ayant recours aux services d'une entreprise d'impression.</p> <p>L'administration peut également laisser aux organisations syndicales le soin de faire procéder à l'impression des bulletins de vote. Dans cette hypothèse, l'administration doit rembourser les frais engagés, qu'il s'agisse de ceux liés à l'impression ou de ceux consécutifs à l'acheminement des bulletins depuis le lieu de l'impression jusqu'au siège de l'autorité administrative responsable de l'organisation du scrutin.</p> <p>Le remboursement visé au paragraphe précédent ne saurait, bien évidemment, être illimité. Une concertation préalable avec les organisations syndicales doit permettre de déterminer dans quelles limites l'administration procédera à ce remboursement.</p> <p>Une information sera également organisée afin de définir les modèles de bulletins de vote et d'enveloppe, d'autoriser ou non l'utilisation de logotypes sur le bulletin, de prévoir les quantités de matériel à fabriquer.</p> <p>Les règles à respecter pour l'établissement des professions de foi feront également l'objet d'une information.</p> <p>L'autorité administrative est ensuite seule compétente pour faire parvenir aux bureaux de vote, aux sections de vote ou, dans le cas d'un vote par correspondance, aux électeurs, les enveloppes et les bulletins de vote, qui lui ont ainsi été transmis par les candidats ou les organisations dont ils relèvent.</p> <p>Des exemplaires des bulletins et enveloppes doivent être mis à disposition des bureaux de vote et des sections de vote le jour du scrutin.</p> <p>Le décret ne prévoit pas la prise en charge par l'administration des professions de foi des candidats pas plus que leur transmission.</p> <p>Toutefois, lorsque l'organisation syndicale le demande, l'administration transmet, en même temps que les bulletins de vote, les professions de foi imprimées par les organisations syndicales ayant présenté des candidatures.</p>
		Article 26	Il est institué un bureau de vote central pour chacun des comités techniques à

			<p>former. Il procède au dépouillement du scrutin. A l'issue du dépouillement et sans délai, le bureau de vote central procède à la proclamation des résultats.</p> <p>Les autorités auprès desquelles sont constitués les comités peuvent également créer par arrêté ou décision, des bureaux de vote spéciaux. Dans ce cas, les suffrages recueillis dans les sections de vote sont transmis accompagnés d'un procès-verbal de recensement, sous pli cacheté, par les soins du chef de service auprès duquel est placée chaque section, soit à un bureau de vote spécial, soit au bureau de vote central.</p> <p>Les bureaux de vote spéciaux, lorsqu'ils sont institués, procèdent au dépouillement du scrutin et transmettent le procès-verbal de dépouillement au bureau de vote central.</p> <p>Il est procédé au dépouillement du scrutin dans un délai qui ne peut être supérieur, sauf circonstances particulières, à trois jours à compter de la date du scrutin.</p> <p>Le bureau de vote central et, le cas échéant, les bureaux de vote spéciaux comprennent un président et un secrétaire désignés par l'autorité auprès de laquelle le comité technique est créé ainsi qu'un délégué de chaque candidature en présence.</p> <p>Les sections de vote comprennent un président et un secrétaire désignés par le chef de service auprès duquel elles sont placées ainsi que le cas échéant un délégué de chaque candidature en présence.</p>
		Article 27	<p>Le vote a lieu au scrutin secret.</p> <p>Le vote a lieu à l'urne et sous enveloppe. Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux du travail et pendant les heures de service. Les horaires d'ouverture et de clôture du scrutin sont arrêtés par l'autorité auprès de laquelle est institué le comité technique, après consultation des organisations syndicales ayant déposé des candidatures.</p> <p>En cas de scrutin de liste, les électeurs ne peuvent voter que pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.</p> <p>Le vote par procuration n'est pas admis.</p> <p>Dans chaque lieu de vote est déposée une liste électorale, qui est émargée par chaque électeur votant et par un membre du bureau, ou par ce dernier seulement en cas de vote par correspondance.</p> <p>Le vote peut avoir lieu par correspondance, dans les conditions fixées par l'arrêté ou la décision de création du comité. Dans ce cas, les enveloppes expédiées, aux frais de l'administration, par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin.</p>
7-Résultats des votes			
		Article 28	<p>I. — Le bureau de vote central constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence.</p> <p>Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au comité technique.</p> <p>Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.</p> <p>Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.</p>

			En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, lors du dépôt des candidatures ou au terme de la procédure prévue au II de l'article 22, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restant ne sont pas attribués.
		Article 28	<p>II. - En cas de scrutin de liste, lorsque pour l'attribution d'un siège des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du comité technique. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.</p> <p>Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.</p> <p>Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre de suppléants désignés selon l'ordre de présentation de la liste.</p>
			<p>III. - En cas de scrutin sur sigle, lorsque pour l'attribution d'un siège, des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les organisations syndicales en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué par voie de tirage au sort.</p> <p>Les représentants du personnel titulaires et suppléants sont désignés dans le délai imparti par l'arrêté prévu à l'article 31.</p>
		Article 31	Pour chaque comité technique dont la composition est établie selon un scrutin de sigles ou selon les dispositions prévues aux troisième à sixième alinéas de l'article 14, un arrêté de la ou des autorités auprès desquelles le comité est institué fixe la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit et impartit un délai pour la désignation des représentants qui ne peut être inférieur à quinze jours et supérieur à trente jours
		Article 29	Le bureau de vote central établit le procès-verbal des opérations électorales, sur lequel sont portés le nombre d'électeurs, le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence. Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes mises à part sans être ouvertes et les bulletins blancs ou nuls.
		Article 30	Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa du I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant l'autorité auprès de laquelle le comité technique est constitué, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.
	Loi 83-634	Article 9 bis I	Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.
		Article 32	Lorsqu'une candidature de liste ou de sigle commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées. Cette répartition est mentionnée sur les candidatures affichées dans les sections de vote
		Article 33	Lorsqu'aucune candidature de liste ou de sigle n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs au comité technique.

			<p>En outre, en cas d'élection sur sigle ou de désignation prévues par les dispositions de l'article 14 du présent décret, lorsque l'organisation syndicale ne peut désigner, dans le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article 31, tout ou partie de ses représentants sur le ou les sièges auxquels elle a droit, ces sièges demeurent non attribués. Il est alors procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs au comité technique, éligibles au moment de la désignation.</p>
--	--	--	---

II - Composition des CT des DDI : mode de scrutin (sigle/liste) et nombres de sièges

1) Scrutin de sigle ou de liste :

Aux termes de l'article 13, 2^{ème} alinéa, du décret n° 2011-184 visé en référence, « [Les représentants du personnel des comités techniques de proximité mentionnés au (...), deuxième alinéa (...) de l'article 6, (...) sont élus au scrutin de liste ou, lorsque les effectifs au sein du ou des services pour lesquels le comité technique est institué sont inférieurs ou égaux à 50 agents, au scrutin de sigle]

[cf. 2^{ème} alinéa de l'article 6 : « Est également créé, par arrêté du préfet, auprès du directeur départemental interministériel, un comité technique de direction départementale interministérielle. »]

L'article 13 du décret n° 2011-184 ajoute en son troisième alinéa :

«Par dérogation à l'alinéa précédent, ils peuvent être élus au scrutin de sigle lorsque les effectifs au sein du ou des services pour lesquels le comité technique est institué sont supérieurs à 50 agents et inférieurs ou égaux à 100 agents. »

Sur la base de l'avis du comité technique des DDI du 18 janvier 2018, il a été décidé d'utiliser cette dérogation (cf. note de service du 5 mars 2018).

En conséquence, le mode de scrutin sera (effectifs de référence au 1^{er} janvier 2018³) :

- sur sigle, si les effectifs de la DDI sont inférieurs ou égaux à 100 ;
- sur liste, si les effectifs de la DDI sont supérieurs à 100.

2) Répartition du nombre de sièges

Pour mémoire, le nombre de sièges de représentants titulaires au sein de chaque CT de DDI est déterminé selon le barème qui a été adopté lors du comité technique des directions départementales interministérielles du 18 janvier 2018. L'effectif de référence est nécessairement celui du 1^{er} janvier 2018.

Effectifs au 1 ^{er} janvier 2018		Nombre de sièges de représentants titulaires au CT de la DDI	Nombre de suppléants
De ...	à ...		
0	100	4	4
101	200	5	5
201	300	6	6
301	400	7	7
401	...	8	8

Un tableau indicatif détaillant le mode de scrutin pour chaque DDI figure en annexe 1. Il sera consolidé après réception de l'ensemble des arrêtés préfectoraux. Les données seront mises en ligne sur Matignon Infos Services (MIS).

³ Cf. article 15 du décret 2011-184 : « L'effectif retenu (...) est apprécié au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel. Il est déterminé au plus tard huit mois avant la date du scrutin.

Conformément à l'article 11 du décret n° 2009-1484 relatif aux DDI et à l'article 10 du décret n° 2011-184 relatif aux CT (cf. note de service du 5 mars 2018), le nombre de représentants du personnel au comité technique est fixé par arrêté du préfet. Le CT de la DDI est en effet institué auprès du directeur, mais créé par arrêté du préfet à prendre **avant le 6 juin 2018**, délai réglementaire. (cf. annexe 2). Après avis du comité technique local, ce nouvel arrêté déterminera:

- le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants élus ou désignés lors des prochaines élections du 6 décembre 2018, en respectant les modalités de scrutin, sur sigle ou sur liste ;
- les conditions de vote par correspondance ;
- pour les structures soumises au scrutin de liste, la répartition des effectifs (Femmes/Hommes).

Il est précisé que cet arrêté peut être signé par le directeur départemental, par délégation du préfet, si la délégation de signature consentie par le préfet au directeur départemental le permet. En conséquence, les nombres de sièges de chaque CT s'établissent comme indiqué dans le tableau figurant en annexe 1.

ANNEXE 2

Nombre de sièges de représentants du personnel titulaires aux CT des DDI et effectifs de référence.

Le nombre de sièges indiqués dans ce tableau sont fondés sur les effectifs au 1^{er} janvier 2018 fiabilisés par chaque DDI (Cf. note du 5 mars 2018). Le nombre de sièges effectivement retenu dans l'arrêté préfectoral ne pourra différer du chiffre indiqué ci-dessous qu'après accord de la direction des services administratifs et financiers (DSAF). La répartition entre les femmes et les hommes est indiquée pour les structures dont le scrutin est sur liste.

1- Scrutin de liste (110 DDI)

Départements	N°	structure	H	F	Total	%H	%F	Scrutin	Nb siège
Ain	1	DDT	72	118	190	37,89%	62,11%	liste	5
Aisne	2	DDT	93	96	189	49,21%	50,79%	liste	5
Allier	3	DDCSPP	44	65	109	40,37%	59,63%	liste	5
Allier	3	DDT	63	87	150	42,00%	58,00%	liste	5
Alpes-de-Haute-Provence	4	DDT	57	77	134	42,54%	57,46%	liste	5
Hautes-Alpes	5	DDT	47	68	115	40,87%	59,13%	liste	5
Alpes-Maritimes	6	DDTM	124	131	255	48,63%	51,37%	liste	6
Ardèche	7	DDT	74	76	150	49,33%	50,67%	liste	5
Ardennes*	8	DDT	58	73	131	44,27%	55,73%	liste	5
Ariège	9	DDT	54	69	123	43,90%	56,10%	liste	5
Aube	10	DDT	62	71	133	46,62%	53,38%	liste	5
Aude	11	DDTM	84	85	169	49,70%	50,30%	liste	5
Aveyron	12	DDCSPP	36	66	102	35,29%	64,71%	liste	5
Aveyron	12	DDT	77	93	170	45,29%	54,71%	liste	5
Bouches-du-Rhône*	13	DDPP	62	81	143	43,36%	56,64%	liste	5
Bouches-du-Rhône*	13	DDTM	127	172	299	42,47%	57,53%	liste	6
Calvados*	14	DDTM	131	120	251	52,19%	47,81%	liste	6
Cantal	15	DDT	52	70	122	42,62%	57,38%	liste	5
Charente	16	DDT	62	93	155	40,00%	60,00%	liste	5
Charente-Maritime	17	DDTM	124	151	275	45,09%	54,91%	liste	6
Cher*	18	DDT	66	78	144	45,83%	54,17%	liste	5
Corrèze*	19	DDT	69	81	150	46,00%	54,00%	liste	5
Côte-d'Or*	21	DDT	85	111	196	43,37%	56,63%	liste	5
Côtes-d'Armor	22	DDPP	112	110	222	50,45%	49,55%	liste	6
Côtes-d'Armor*	22	DDTM	134	166	300	44,67%	55,33%	liste	6
Creuse	23	DDT	50	59	109	45,87%	54,13%	liste	5
Dordogne*	24	DDCSPP	51	68	119	42,86%	57,14%	liste	5
Dordogne*	24	DDT	77	103	180	42,78%	57,22%	liste	5

Départements	N°	structure	H	F	Total	%H	%F	Scrutin	Nb siège
Doubs	25	DDT	75	106	181	41,44%	58,56%	liste	5
Drôme	26	DDT	74	97	171	43,27%	56,73%	liste	5
Eure	27	DDTM	76	116	192	39,58%	60,42%	liste	5
Eure-et-Loir	28	DDT	49	104	153	32,03%	67,97%	liste	5
Finistère*	29	DDPP	98	84	182	53,85%	46,15%	liste	5
Finistère	29	DDTM	201	165	366	54,92%	45,08%	liste	7
Gard	30	DDTM	86	119	205	41,95%	58,05%	liste	6
Haute-Garonne*	31	DDT	128	161	289	44,29%	55,71%	liste	6
Gers	32	DDT	61	75	136	44,85%	55,15%	liste	5
Gironde*	33	DDTM	139	202	341	40,76%	59,24%	liste	7
Hérault	34	DDTM	145	135	280	51,79%	48,21%	liste	6
Ille-et-Vilaine	35	DDCSPP	101	153	254	39,76%	60,24%	liste	6
Ille-et-Vilaine	35	DDTM	125	146	271	46,13%	53,87%	liste	6
Indre	36	DDT	66	67	133	49,62%	50,38%	liste	5
Indre-et-Loire	37	DDT	85	95	180	47,22%	52,78%	liste	5
Isère	38	DDT	100	171	271	36,90%	63,10%	liste	6
Jura	39	DDT	64	89	153	41,83%	58,17%	liste	5
Landes*	40	DDCSPP	37	70	107	34,58%	65,42%	liste	5
Landes	40	DDTM	69	105	174	39,66%	60,34%	liste	5
Loir-et-Cher	41	DDT	69	76	145	47,59%	52,41%	liste	5
Loire*	42	DDPP	47	58	105	44,76%	55,24%	liste	5
Loire	42	DDT	82	115	197	41,62%	58,38%	liste	5
Haute-Loire*	43	DDT	59	69	128	46,09%	53,91%	liste	5
Loire-Atlantique	44	DDTM	141	176	317	44,48%	55,52%	liste	7
Loiret*	45	DDT	94	88	182	51,65%	48,35%	liste	5
Lot	46	DDT	67	60	127	52,76%	47,24%	liste	5
Lot-et-Garonne*	47	DDT	62	89	151	41,06%	58,94%	liste	5
Lozère*	48	DDT	68	61	129	52,71%	47,29%	liste	5
Maine-et-Loire	49	DDT	103	108	211	48,82%	51,18%	liste	6
Manche*	50	DDTM	123	142	265	46,42%	53,58%	liste	6
Marne	51	DDT	77	110	187	41,18%	58,82%	liste	5
Haute-Marne	52	DDT	61	63	124	49,19%	50,81%	liste	5
Mayenne	53	DDCSPP	29	79	108	26,85%	73,15%	liste	5
Mayenne	53	DDT	70	81	151	46,36%	53,64%	liste	5
Meurthe-et-Moselle	54	DDT	99	97	196	50,51%	49,49%	liste	5
Meuse	55	DDT	60	62	122	49,18%	50,82%	liste	5
Morbihan	56	DDPP	66	86	152	43,42%	56,58%	liste	5
Morbihan*	56	DDTM	126	161	287	43,90%	56,10%	liste	6
Moselle	57	DDT	109	111	220	49,55%	50,45%	liste	6
Nièvre	58	DDT	61	88	149	40,94%	59,06%	liste	5

Départements	N°	structure	H	F	Total	%H	%F	Scrutin	Nb siège
Nord	59	DDCS	39	105	144	27,08%	72,92%	liste	5
Nord*	59	DDPP	64	73	137	46,72%	53,28%	liste	5
Nord	59	DDTM	222	240	462	48,05%	51,95%	liste	8
Oise*	60	DDT	78	130	208	37,50%	62,50%	liste	6
Orne	61	DDT	63	97	160	39,38%	60,63%	liste	5
Pas-de-Calais	62	DDPP	49	62	111	44,14%	55,86%	liste	5
Pas-de-Calais	62	DDTM	207	224	431	48,03%	51,97%	liste	8
Puy-de-Dôme	63	DDT	92	112	204	45,10%	54,90%	liste	6
Pyrénées-Atlantiques	64	DDPP	45	61	106	42,45%	57,55%	liste	5
Pyrénées-Atlantiques	64	DDTM	103	148	251	41,04%	58,96%	liste	6
Hautes-Pyrénées	65	DDT	74	84	158	46,84%	53,16%	liste	5
Pyrénées-Orientales	66	DDTM	111	95	206	53,88%	46,12%	liste	6
Bas-Rhin	67	DDT	116	132	248	46,77%	53,23%	liste	6
Haut-Rhin	68	DDT	93	116	209	44,50%	55,50%	liste	6
Rhône	69	DDPP	48	56	104	46,15%	53,85%	liste	5
Rhône	69	DDT	127	163	290	43,79%	56,21%	liste	6
Haute-Saône	70	DDT	56	81	137	40,88%	59,12%	liste	5
Saône-et-Loire	71	DDT	80	129	209	38,28%	61,72%	liste	6
Sarthe*	72	DDT	66	96	162	40,74%	59,26%	liste	5
Savoie*	73	DDT	76	101	177	42,94%	57,06%	liste	5
Haute-Savoie	74	DDT	97	111	208	46,63%	53,37%	liste	6
Paris	75	DDPP	77	88	165	46,67%	53,33%	liste	5
Seine-Maritime*	76	DDTM	129	187	316	40,82%	59,18%	liste	7
Seine-et-Marne*	77	DDT	111	163	274	40,51%	59,49%	liste	6
Yvelines	78	DDT	89	151	240	37,08%	62,92%	liste	6
Deux-Sèvres*	79	DDCSPP	56	91	147	38,10%	61,90%	liste	5
Deux-Sèvres	79	DDT	67	79	146	45,89%	54,11%	liste	5
Somme	80	DDTM	78	116	194	40,21%	59,79%	liste	5
Tarn	81	DDT	82	94	176	46,59%	53,41%	liste	5
Tarn-et-Garonne	82	DDT	55	93	148	37,16%	62,84%	liste	5
Var*	83	DDTM	138	162	300	46,00%	54,00%	liste	6
Vaucluse	84	DDT	78	102	180	43,33%	56,67%	liste	5
Vendée	85	DDPP	64	74	138	46,38%	53,62%	liste	5
Vendée	85	DDTM	143	124	267	53,56%	46,44%	liste	6
Vienne	86	DDT	68	81	149	45,64%	54,36%	liste	5
Haute-Vienne	87	DDT	62	73	135	45,93%	54,07%	liste	5
Vosges	88	DDT	78	94	172	45,35%	54,65%	liste	5
Yonne	89	DDT	79	80	159	49,69%	50,31%	liste	5
Essonne	91	DDT	50	113	163	30,67%	69,33%	liste	5

Départements	N°	structure	H	F	Total	%H	%F	Scrutin	Nb siège
Val-d'Oise*	95	DDT	73	125	198	36,87%	63,13%	liste	5
Corse-du-Sud*	2A	DDTM	83	73	156	53,21%	46,79%	liste	5
Haute-Corse	2B	DDTM	79	77	156	50,64%	49,36%	liste	5

2-scrutin de sigle (120 DDI)

Département	N°	Structure	Total	Scrutin	Nb de siège
Ain	1	DDCS	47	sigle	4
Ain	1	DDPP	69	sigle	4
Aisne	2	DDCS	38	sigle	4
Aisne	2	DDPP	45	sigle	4
Alpes-de-Haute-Provence	4	DDCSPP	64	sigle	4
Hautes-Alpes	5	DDCSPP	63	sigle	4
Alpes-Maritimes	6	DDCS	65	sigle	4
Alpes-Maritimes	6	DDPP	59	sigle	4
Ardèche	7	DDCSPP	66	sigle	4
Ardennes	8	DDCSPP	63	sigle	4
Ariège	9	DDCSPP	59	sigle	4
Aube	10	DDCSPP	58	sigle	4
Aude	11	DDCSPP	67	sigle	4
Calvados	14	DDCS	52	sigle	4
Calvados	14	DDPP	79	sigle	4
Cantal	15	DDCSPP	70	sigle	4
Charente	16	DDCSPP	75	sigle	4
Charente-Maritime	17	DDCS	50	sigle	4
Charente-Maritime	17	DDPP	62	sigle	4
Cher	18	DDCSPP	69	sigle	4
Corrèze	19	DDCSPP	86	sigle	4
Côte-d'Or	21	DDPP	68	sigle	4
Côtes-d'Armor	22	DDCS	43	sigle	4
Creuse	23	DDCSPP	42	sigle	4
Doubs	25	DDCSPP	89	sigle	4
Drôme	26	DDCS	44	sigle	4
Drôme	26	DDPP	59	sigle	4
Eure	27	DDCS	51	sigle	4
Eure	27	DDPP	46	sigle	4
Eure-et-Loir	28	DDCSPP	71	sigle	4
Finistère	29	DDCS	58	sigle	4
Gard	30	DDCS	56	sigle	4

Département	N°	Structure	Total	Scrutin	Nb de siège
Gard	30	DDPP	45	sigle	4
Haute-Garonne	31	DDCS	68	sigle	4
Haute-Garonne	31	DDPP	69	sigle	4
Gers	32	DDCSPP	81	sigle	4
Gironde	33	DDPP	79	sigle	4
Hérault	34	DDCS	81	sigle	4
Hérault	34	DDPP	59	sigle	4
Indre	36	DDCSPP	72	sigle	4
Indre-et-Loire	37	DDCS	40	sigle	4
Indre-et-Loire	37	DDPP	41	sigle	4
Isère	38	DDCS	89	sigle	4
Isère	38	DDPP	83	sigle	4
Jura	39	DDCSPP	55	sigle	4
Loir-et-Cher	41	DDCSPP	66	sigle	4
Loire	42	DDCS	52	sigle	4
Haute-Loire	43	DDCSPP	66	sigle	4
Loire-Atlantique	44	DDPP	91	sigle	4
Loiret	45	DDPP	58	sigle	4
Lot	46	DDCSPP	67	sigle	4
Lot-et-Garonne	47	DDCSPP	67	sigle	4
Lozère	48	DDCSPP	57	sigle	4
Maine-et-Loire	49	DDCS	43	sigle	4
Maine-et-Loire	49	DDPP	86	sigle	4
Manche	50	DDCS	43	sigle	4
Manche	50	DDPP	87	sigle	4
Marne	51	DDCSPP	84	sigle	4
Haute-Marne	52	DDCSPP	57	sigle	4
Meurthe-et-Moselle	54	DDCS	51	sigle	4
Meurthe-et-Moselle	54	DDPP	41	sigle	4
Meuse	55	DDCSPP	50	sigle	4
Morbihan	56	DDCS	46	sigle	4
Moselle	57	DDCS	59	sigle	4
Moselle*	57	DDPP	73	sigle	4
Nièvre	58	DDCSPP	62	sigle	4
Oise	60	DDCS	56	sigle	4
Oise	60	DDPP	54	sigle	4
Orne	61	DDCSPP	93	sigle	4
Pas-de-Calais	62	DDCS	80	sigle	4
Puy-de-Dôme	63	DDCS	49	sigle	4
Puy-de-Dôme	63	DDPP	38	sigle	4
Pyrénées-Atlantiques	64	DDCS	49	sigle	4

Département	N°	Structure	Total	Scrutin	Nb de siège
Hautes-Pyrénées	65	DDCSPP	70	sigle	4
Pyrénées-Orientales	66	DDCS	40	sigle	4
Pyrénées-Orientales	66	DDPP	40	sigle	4
Bas-Rhin	67	DDPP	74	sigle	4
Haut-Rhin	68	DDCSPP	93	sigle	4
Haute-Saône	70	DDCSPP	54	sigle	4
Saône-et-Loire	71	DDCS	41	sigle	4
Saône-et-Loire	71	DDPP	75	sigle	4
Sarthe	72	DDCS	46	sigle	4
Sarthe	72	DDPP	99	sigle	4
Savoie	73	DDCSPP	92	sigle	4
Haute-Savoie*	74	DDCS	67	sigle	4
Haute-Savoie	74	DDPP	71	sigle	4
Paris	75	DDCS	87	sigle	4
Seine-Maritime	76	DDPP	70	sigle	4
Seine-et-Marne	77	DDCS	87	sigle	4
Seine-et-Marne	77	DDPP	66	sigle	4
Yvelines*	78	DDCS	86	sigle	4
Yvelines	78	DDPP	77	sigle	4
Somme	80	DDCS	47	sigle	4
Somme	80	DDPP	46	sigle	4
Tarn	81	DDCSPP	100	sigle	4
Tarn-et-Garonne	82	DDCSPP	66	sigle	4
Var	83	DDCS	74	sigle	4
Var	83	DDPP	51	sigle	4
Vaucluse	84	DDCS	57	sigle	4
Vaucluse	84	DDPP	49	sigle	4
Vendée	85	DDCS	43	sigle	4
Vienne	86	DDCS	43	sigle	4
Vienne	86	DDPP	55	sigle	4
Haute-Vienne	87	DDCSPP	92	sigle	4
Vosges	88	DDCSPP	73	sigle	4
Yonne	89	DDCSPP	73	sigle	4
Territoire de Belfort	90	DDCSPP	35	sigle	4
Territoire de Belfort	90	DDT	88	sigle	4
Essonne	91	DDCS	81	sigle	4
Essonne	91	DDPP	63	sigle	4
Hauts-de-Seine	92	DDCS	61	sigle	4
Hauts-de-Seine	92	DDPP	69	sigle	4

Département	N°	Structure	Total	Scrutin	Nb de siège
Seine-Saint-Denis	93	DDCS	75	sigle	4
Seine-Saint-Denis	93	DDPP	78	sigle	4
Val-de-Marne	94	DDCS	58	sigle	4
Val-de-Marne	94	DDPP	81	sigle	4
Val-d'Oise	95	DDCS	80	sigle	4
Val-d'Oise	95	DDPP	55	sigle	4
Corse-du-Sud	2A	DDCSPP	59	sigle	4
Haute-Corse	2B	DDCSPP	67	sigle	4

*Modification apportée postérieurement à la note du 5 mars 2018 suite aux arrêtés locaux transmis à la DSAF au 18 juin 2016.

ANNEXE 3

Modèle d'arrêté préfectoral

Arrêté n° XX-XXX du XX/XX 2018 relatif au comité technique de la direction départementale (des territoires / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations) du (département)

Le préfet,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat (*facultatif*);

Vu les effectifs de la direction départementale (des territoires / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations) du (département) à la date du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale (des territoires / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations) du (département) en date du XX juin 2018,

Arrête :

Article 1^{er}

Un comité technique est créé auprès du directeur départemental (des territoires / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations).
Ce comité comporte X sièges de représentants titulaires du personnel et X suppléants.

Article 2

Effectifs au 1^{er} janvier 2018 inférieurs ou égaux à 50 agents :

En application du 2^{ème} alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1^{er} sont élus au scrutin de sigle.

Effectifs au 1^{er} janvier 2018 supérieurs à 50 agents et inférieurs ou égaux à 100 agents:

En application du 3^{ème} alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1^{er} sont élus au scrutin de sigle.

Effectifs au 1^{er} janvier 2018 supérieurs à 100 agents :

En application du 2^{ème} alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1^{er} sont élus au scrutin de liste.

En application de l'article 15 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les effectifs de la direction départementale (des territoires / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations) du (département) sont de XX agents. La répartition des effectifs est la suivante :

XX Femmes : XX, XX %

XX Hommes : XX, XX %

Article 3

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles ainsi que les agents en télétravail conformément à l'arrêté du 26 janvier 2017 portant application dans les directions départementales interministérielles du décret n° 2016-151 du 11 février 2016.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 4

L'article 1^{er} du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale (des territoires / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations) du (département) issu de la consultation organisée le 6 décembre 2018.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2018.

L'arrêté n° XX-XXX du XX/XX 2014 relatif au comité technique de la direction départementale (des territoires / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations) du (département) [*listez précisément l'ensemble des arrêtés devant être abrogés*] est abrogé à compter du 7 décembre 2018.

Article 5

Le directeur départemental (des territoires / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations) du (département) est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à, le XX/XX/2018.

Le Préfet,

III - Calendrier des opérations électorales :

A chaque fois qu'il est question d'un délai dans la présente instruction, les règles applicables en matière de computation des délais sont fondés sur l'annexe 4 à la circulaire du 22 avril 2011 de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (Circulaire d'application du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat).

Les règles applicables en matière de computation des délais sont celles du code de procédure civile (article 640 et suivants).

- Le point de départ du délai :

Lorsque cette durée est exprimée en jours, ceux-ci sont des jours entiers de 0 à 24 heures : le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification ne compte pas.

Le délai ne commence donc à courir que le jour même à minuit qui est aussi lendemain à 0 heure.

Ainsi, le délai est le même pour tous, et ne dépend pas du moment auquel intervient l'acte ou l'événement.

- Le terme du délai :

Lorsqu'un délai est exprimé en jours, il expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

En conséquence, les délais ne sont francs que dans le cas où le délai expire un samedi, dimanche ou jour férié.

La formalité accomplie le lendemain du jour de l'échéance doit être considérée comme hors délai.

Calendrier réglementaire	Calendrier 2018	Opération	Réf.
Le nombre de représentants du personnel est fixé, en fonction des effectifs, par l' arrêté ou la décision portant création du comité au plus tard six mois avant la date du scrutin . Cet arrêté ou cette décision indique les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte. (article 10) Le vote peut avoir lieu par correspondance, dans les conditions fixées par l'arrêté ou la décision de création du comité (article 27)	Mercredi 6.06.2018 (au + tard)	Date limite de l'arrêté au niveau départemental de création du CT	Cf. II et Annexes 1 et 2
Les candidatures doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin. Le dépôt de candidatures fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant. (article 21)	Jeudi 25.10.18 (au + tard)	Date limite de de candidature	Cf. V et annexes 3 à 10
Lorsque l'administration constate que la candidature ne satisfait pas (...), elle informe le délégué de liste, par décision motivée de l'irrecevabilité de la candidature (article 21)	Le jour même ou au plus tard le lendemain de la réception de candidature	Information des délégués des OS sur la recevabilité (décision remise au délégué motivée en cas de refus)	

s'agissant d'un scrutin de liste , si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes , l'administration informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci transmet alors, à l'administration dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours susmentionné, les rectifications nécessaires. A défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir. (article 24-II)	Lundi 29.10.18 (délai franc)	Information des délégués des OS sur la recevabilité des candidatures	
Les candidatures sur liste ou sur sigle établies dans les conditions fixées par le présent décret sont affichées dès que possible dans chaque section de vote.	Dès que possible	Affichage des candidatures	
	Lundi 5.11.18	Remontées des candidatures auprès de la DSAF	Cf. V
		Dépôt par les OS de la maquette des professions de foi ou de la profession de foi	Cf. VI et annexes 11 à 15
La liste (des électeurs) est affichée dans la section de vote au moins un mois avant la date du scrutin (article 19)	Mardi 6.11.18 (au + tard)	Date limite d'affichage des listes électorales	Cf. IV
Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription	Mercredi 14.11.18 (au + tard)	Vérification de la liste électorale par les électeurs	
Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale	Lundi 19.11.18 (délai franc)	L'autorité auprès de laquelle le comité est placé statue sans délai sur les réclamations. Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.	
	Jeudi 22.11.18	Date limite de remise et/ou d'envoi de matériel de vote aux agents	Cf. VII
Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur . Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin , soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage	Mercredi 5.12.18	Modification de la qualité d'électeur	

Arrêté du XX fixant la date des prochaines élections dans la fonction publique de l'Etat	Jeudi 6.12.18	VOTE	
	Jeudi 6.12.18	Dépouillement et annonce des résultats	Cf. VIII et annexes 16 et 17
	Jeudi 6.12.18	Transmission à la DSAF des résultats via l'Infocentre	
Circulaire DGAFP d'application du décret 2011-184	Vendredi 7.12.18 (24 heures après le dépouillement)	Affichage du PV dans les locaux du bureau de vote central	
	Lundi 10.12.18	Transmission des P.V. de dépouillement	Cf. annexe 17
Pour chaque comité technique dont la composition est établie selon un scrutin de sigles (..), un arrêté de la ou des autorités auprès desquelles le comité est institué fixe la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit et impartit un délai pour la désignation des représentants qui ne peut être inférieur à quinze jours et supérieur à trente jours. (article 31)		Mise en place du CT Nota : pour scrutin de sigle, l'arrêté fixant la liste des OS à siéger est à établir en 15 et 30 jours	Cf. IX et annexes 18 et 19
	Dès que possible (Jeudi 09.01.19 au + tard)	Transmission à la DSAF des arrêtés de composition des CT locaux	

IV - Conditions requises pour être électeur :

1) Critères :

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique de la DDI tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre de la DDI au titre de laquelle le comité est institué⁴.

Ces agents doivent remplir, dans le périmètre du comité, les conditions suivantes :

Statut	Conditions liées à la position ou au contrat	Exclusions
Fonctionnaires titulaires	- position d'activité (dont position « normale » d'activité) - congé parental - détachement - mise à disposition	
Fonctionnaires stagiaires	- position d'activité - congé parental	- élèves - stagiaires en cours de scolarité
Agents contractuels de droit public ou de droit privé ⁵	bénéficiaire : - d'un contrat à durée indéterminée ; - d'un contrat d'une durée minimale de six mois depuis au moins deux mois ; - d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. et : - exercer ses fonctions - être en congé rémunéré - être en congé parental	
Personnels à statut ouvrier	être en service effectif ou en congé parental ou bénéficiaire de toute forme de congé rémunéré ou être accueilli par voie de mise à disposition.	personnels effectuant le stage valant essai d'embauche

Seuls sont électeurs les agents « exerçant leurs fonctions dans le périmètre de la DDI », indépendamment de tout rôle de gestion individuelle éventuellement assuré par la DDI pour le compte du ministère d'appartenance de l'agent. Ainsi, **doivent notamment être exclus de la liste électorale**, les agents affectés :

- dans les services interministériels départementaux des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) : ces agents étant affectés dans un service de la préfecture, ils sont électeurs au CT de proximité de la préfecture (et au CTM du ministère assurant leur gestion) ;
- dans les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) : les MDPH étant des groupements d'intérêt public⁶, ces agents ne sont électeurs qu'au CT ministériel du ministère dont ils relèvent⁷ ;
- dans les conseils généraux : cette situation vise notamment les ouvriers des parcs et ateliers (OPA), quelles que soient les modalités de cette affectation (mise à disposition ou détachement sans limitation de durée notamment) ;
- agents de statut militaire : ces agents sont exclus de la liste de référence. Il en va de la même façon pour les membres du corps des administrateurs des affaires maritimes détachés sur l'emploi de délégué à la mer et au littoral (DML). Il est enfin précisé que les inspecteurs des affaires maritimes, a contrario, sont des fonctionnaires civils et non des militaires (Cf. décret n°97-1028 du 5 novembre 1997 relatif au statut particulier des inspecteurs des affaires maritimes)

⁴ Cf. article 18 du décret n° 2011-184 visé en référence.

⁵ Dès lors que les contractuels de droit privé ne disposent pas d'instances de représentation du personnel prévues par le code du travail, ils sont électeurs au CT institués dans les administrations et les établissements publics et au CT de proximité (Circulaire d'application du décret n° 2011-184 du 15 février 2011)

⁶ Cf. article L. 146-4 du code de l'action sociale et des familles.

⁷ Cf. III de l'article 18 du décret n° 2011-184 visé en référence.

- les délégués départementaux aux droits des femmes et à l'égalité, placés sous l'autorité des préfets (Cf. article 7 du décret n° 2009-587 modifié du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales)

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

2) Sections de vote : (cf. IX - Modalités de vote)

Pour l'accomplissement des opérations électorales, les électeurs peuvent être répartis en sections de vote créées par le DDI auprès de chefs de services.

La liste des électeurs appelés à voter au bureau de vote central est arrêtée par le directeur départemental. La liste des électeurs appelés à voter dans une section de vote est arrêtée par le chef de service auprès duquel est placée cette section.

L'institution d'éventuelles sections de vote doit faire l'objet d'une concertation avec l'ensemble des organisations syndicales candidates à l'élection au CT de proximité.

La liste des électeurs correspondant au lieu de vote (bureau ou section) est affichée dans ce lieu de vote au moins un mois avant la date du scrutin.

Compte tenu, d'une part, de cette obligation d'affichage un mois avant le scrutin et, d'autre part, du fait que la qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin, la liste électorale devra être établie en anticipant les éventuelles acquisitions ou pertes de la qualité d'électeur devant intervenir dans le mois précédant le scrutin (cas des agents contractuels notamment).

La liste des électeurs mentionne le nom, prénom, affectation, lieu d'exercice et, le cas échéant, matricule, de chaque électeur inscrit.

La liste des électeurs doit être communiquée, sur tout support approprié, aux délégués de candidatures qui en font la demande.

3) Modification de la liste des électeurs après publication (affichage) ⁸:

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le DDI statue sans délai sur les réclamations.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

⁸ Cf. article 19 du décret n° 2011-184 visé en référence.

V - Candidatures :

Il vous est demandé de remonter la liste des organisations syndicales ayant déposé une candidature au titre du comité technique de proximité, au plus tard, pour le **lundi 5 novembre**. Un tableau de remontée vous sera communiqué ultérieurement. Les résultats seront mis en ligne sur Matignon Infos Services.

A- Dispositions communes aux scrutins de sigle et de liste

1-Dépôt des candidatures :

Chaque organisation syndicale ne peut déposer qu'une candidature pour un même scrutin ⁹.

Rappel des conséquences d'un dépôt de candidatures communes lors d'un scrutin

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales ¹⁰.

Dans ce cas, les organisations syndicales concernées indiquent, lors du dépôt de leur candidature, la base de répartition entre elles des suffrages exprimés.

Une organisation syndicale ne pouvant déposer qu'une candidature pour un même scrutin, elle ne peut contourner cette obligation en déposant pour un même scrutin à la fois une candidature en son nom propre et une candidature commune avec d'autres organisations.

A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations concernées. Cette répartition est mentionnée sur les candidatures affichées dans les bureaux et sections de vote ¹¹. Dans l'hypothèse où, d'une part, la base de répartition indiquée par les organisations syndicales n'est pas à parts égales et où, d'autre part, elle n'est pas indiquée sur la candidature commune, il appartiendra à l'administration de mentionner cette répartition sur la candidature avant affichage.

En conséquence, les suffrages obtenus lors du scrutin sont répartis entre les organisations syndicales de liste commune pour l'attribution des sièges au sein des CHSCT, la composition d'instance supérieure (CT des DDI), l'attribution des moyens syndicaux)

Chaque candidature doit comporter le nom d'un délégué désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant ¹².

Le délégué peut être toute personne, électeur ou non, éligible ou non, appartenant ou non à la DDI, désignée par l'organisation syndicale.

Les candidatures doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin, soit le jeudi **25 octobre** au plus tard (cf. *annexes 3 à 5*).

Les candidatures peuvent être déposées par internet dans les conditions précisées en *annexe 6*.

Le dépôt de candidatures fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant ¹³ (cf. *annexe 7*).

Ce récépissé est remis sans délai. La **remise de ce récépissé ne préjuge pas de la décision qui sera prise quant à la recevabilité de la candidature.**

2-Conditions liées aux agents candidats (éligibilité des candidats) :

⁹ Cf. article 21 du décret n° 2011-184 visé en référence : II pour le scrutin de liste, III pour le scrutin de sigle.

¹⁰ Cf. 2^{ème} alinéa du I de l'article 21 du décret n° 2011-184 visé en référence.

¹¹ Cf. article 32 du décret n° 2011-184 visé en référence.

¹² Cf. 3^{ème} alinéa du I de l'article 21 du décret n° 2011-184 visé en référence.

¹³ Cf. 4^{ème} alinéa du I de l'article 21 du décret n° 2011-184 visé en référence.

Aux termes de l'article 20 du décret n° 2011-184 visé en référence, sont éligibles au titre d'un comité technique les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité, la première de ces conditions étant d'exercer ses fonctions dans la DDI.

En d'autres termes, le **principe est que tout électeur est éligible. Cependant, ce principe souffre quelques exceptions**. En effet, ne peuvent être élus :

- 1° Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- 2° Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- 3° Les agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral (L. 5 : personnes dont le droit de vote a été supprimé par le juge ouvrant ou renouvelant une mesure de tutelle / L. 6 : personnes auxquelles les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction).

Ces conditions sont applicables à l'ensemble des agents indépendamment de leur statut (fonctionnaires titulaires ou stagiaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé, agents à statut ouvrier).

Elles valent que le **scrutin ait lieu sur liste comme sur sigle**, ainsi que pour la composition du comité technique des DDI (cf. article 14 du décret : « *composition d'un comité technique de périmètre plus large par addition des suffrages obtenus pour la composition de comités techniques de périmètre plus restreint* »).

- S'agissant d'un **scrutin sur liste**, l'éligibilité sera vérifiée à réception de la liste de candidature.
- S'agissant d'un **scrutin sur sigle** comme de la constitution du CT des DDI, l'éligibilité sera vérifiée au moment de la désignation des représentants du personnel par les organisations syndicales ayant obtenu un ou plusieurs sièges au CT.

3-Conditions liées aux organisations syndicales (recevabilité des candidatures) ¹⁴ :

Peuvent se présenter aux élections professionnelles les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique de l'Etat, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.

Cas des unions de syndicats :

Peuvent également se présenter aux élections professionnelles les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées ci-dessus.

Pour l'application de ces dispositions, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée ci-dessus est présumée remplir elle-même cette condition. Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

4- Candidatures concurrentes d'organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats ¹⁵ :

¹⁴ Cf. 1^{er} alinéa de l'article 21 du décret n° 2011-184 visé en référence et article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Il est précisé que l'expression « organisations syndicales » est entendue, dans la présente note, dans une acception large, et englobe les syndicats, unions et/ou fédérations.

¹⁵ Cf. article 24 du décret n° 2011-184 visé en référence.

Si plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires déposent des candidatures concurrentes pour l'élection d'un même CT, l'administration en informe les délégués de chacune des candidatures concernées dans un délai de trois jours à compter de la réception de la seconde candidature (cf. *annexe 10*).

Les délégués de chacune des candidatures concernées transmettent les modifications ou les retraits de candidatures nécessaires dans un délai de six jours suivant la date limite de dépôt des candidatures, soit le mercredi **31 octobre** au plus tard.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de candidatures ne sont pas intervenus, l'administration informe l'union des syndicats dont les candidatures se réclament dans un délai de trois jours, soit le lundi **5 novembre au plus tard**. Pour ce faire, la DDI se retournera vers le service référent au sein des services du Premier ministre, qui jouera le rôle d'interface avec l'union de syndicats.

L'union dispose alors d'un délai de cinq jours, soit jusqu'au lundi **12 novembre** au plus tard, pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la candidature qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les candidatures en cause ne peuvent :

- ni bénéficier de la présomption de représentativité instituée au bénéfice des organisations affiliées à une union reconnue représentative¹⁶ ;
- ni mentionner leur appartenance à une union sur leurs bulletins de vote¹⁷.

5-Appréciation de la recevabilité d'une candidature (sigle ou liste) :

L'administration transmet sa décision relative à la recevabilité d'une candidature d'une organisation syndicale au délégué de candidature le jour même du dépôt de la candidature ou au plus tard le lendemain. Si la candidature n'est pas recevable, la décision de refus est impérativement motivée (cf. *annexe 9*).

6- Contestations :

Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif (TA) compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures, soit le lundi **29 octobre** au plus tard.

Le TA statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête.

Dans ce cas de figure, le point de départ du délai de trois jours dans lequel l'éligibilité des candidats doit être vérifiée n'est plus la date de dépôt de la candidature, mais celle de la notification du jugement du TA reconnaissant la recevabilité de la candidature.

L'appel contre le jugement du TA n'est pas suspensif, ce qui signifie que la décision rendue par le tribunal est immédiatement exécutoire¹⁸.

7- Affichage :

Les candidatures, sur liste comme sur sigle, sont affichées dans chaque bureau et chaque section de vote dès que possible, soit dès que la candidature a été jugée recevable et, en cas de scrutin de liste, dès que l'ensemble des candidats inscrits sur la liste a été reconnu éligible.

L'affichage est effectué dès que ces conditions sont réunies, sans attendre la date limite de dépôt des listes.

¹⁶ Cf. 2° de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

¹⁷ Cf. deuxième alinéa de l'article 25 du décret n° 2011-184 visé en référence.

¹⁸ Cf. dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi n° 83-634.

B-Dispositions spécifiques au scrutin de liste

1- Principe

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat (cf. *annexe 5*).

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il **soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant**. En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt.

En conséquence, le nombre minimal de candidats devant figurer sur une liste s'établit comme suit à proportion du nombre de sièges de représentants titulaires à pourvoir :

Nombre de siège	Composition du CT (titulaires +suppléants)	Calcul des 2/3	Nombre minimum de noms autorisé lors du dépôt
4		Sans objet	
5	10	6,67	8
6	12	8,00	8
7	14	9,33	10
8	16	10,67	12

2- Prise en compte de la répartition Femmes/Hommes en cas de scrutin de liste

Chaque liste doit comporter un nombre de noms égal au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (liste complète) ou au moins au deux tiers (liste incomplète) et dans ce second cas, la liste¹⁹ doit comporter un nombre pair de noms au moment du dépôt²⁰. Pour chaque liste, le pourcentage de femmes et d'hommes publié est appliqué à l'ensemble des candidats inscrits sur la liste (titulaires + suppléants). Lorsque le calcul des parts n'aboutit pas à un nombre entier, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Un candidat inéligible est remplacé par un candidat de même sexe ou non dès lors que les parts de femmes et d'hommes sur l'ensemble des candidats sont respectées, dans la limite permise, le cas échéant, par le choix de l'arrondi. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

A l'issue des délais de contrôle, et dans le cas où un candidat inéligible n'a pas pu être remplacé, la proportion de femmes et d'hommes doit être respectée sur la totalité des candidats restant sur la liste dans la mesure où cette liste répond aux conditions générales de recevabilité des listes. **A défaut de respecter la proportion de femmes et d'hommes sur la totalité des candidats restant sur la liste à l'issue des délais de contrôle, l'ensemble de la liste sera irrecevable.**

a. Les arrêtés de création des instances fixent (cf. *annexe n°2*):

► le nombre de représentants du personnel en fonctions des effectifs	Exemple : 321 agents représentés en DDT 7 sièges, soit 7 titulaires et 7 suppléants à élire =14
► Les parts de femmes et d'hommes	115 Femmes = 35,83% de Femmes 206 Hommes = 64,17% d'Hommes

¹⁹ Chaque liste déposée mentionne, pour chaque candidat, les informations suivantes : Monsieur ou Madame, Nom, Prénoms. Elle indique également le nombre total de femmes et le nombre total d'hommes qui y figurent.
N.B : Le dépôt de chaque liste comprend, outre un délégué de liste (voire un délégué suppléant), une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

²⁰ Cf. II de l'article 21 du décret n°2011-184.

b. Au sein des listes de candidats, les parts de femmes et d'hommes sont calculées sur l'ensemble des candidats, titulaires et suppléants :

Hypothèse liste complète	14 x 35,83 % = 5,0162 F 14 x 64,17% = 8,9838 H
--------------------------	---

c. L'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi inférieur ou supérieur.

NB : les candidats (F ou H) qui composent la liste sont présentés par le syndicat dans l'ordre qu'il souhaite :

Le syndicat choisit :	Hypothèse : le syndicat présente 5 F et 9 H sur sa liste (il aurait pu choisir aussi 6 F et 8 H)
-----------------------	--

d. Un candidat inéligible est remplacé par un candidat de même sexe ou non, dès lors que les parts de femmes et d'hommes sur l'ensemble des candidats sont respectées, dans la limite permise par le choix de l'arrondi.

NB : à l'occasion de la désignation du nouveau candidat, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation des candidats sur la liste.

Cas d'inéligibilité de candidats figurant sur une liste	<p>► Si 1 F est inéligible : elle doit être remplacée par une femme (puisque la règle de la proportion ne permet pas d'avoir 4 F seulement)</p> <p>► Si 1 H est inéligible : il peut être remplacé soit par un H (on aura toujours 5F et 9H) soit par une F (on aura alors 6F et 8 H, ce qu'autorise le choix de l'arrondi,</p>
---	---

NB : En cas de liste incomplète (Cf. supra) recevable, l'appréciation des proportions F/H se fait de la même manière, sur l'ensemble des candidats présentés réellement. Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt. Ainsi, lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

<i>Composition du CT (titulaires +suppléants)</i>	<i>Calcul des 2/3</i>	<i>Nombre minimum de noms autorisé lors du dépôt</i>
<i>Cf. exemple : 14</i>	<i>9,33</i>	<i>10</i>

e. Si à l'issue du contrôle l'organisation syndicale se trouve dans l'incapacité de procéder au remplacement d'un ou plusieurs candidats inéligibles

Un ou plusieurs candidats sont inéligibles	<p>La liste devient incomplète, elle est recevable si elle respecte le minimum des 2/3 prévu par décret. La proportion F/H s'apprécie sur le nouveau total de candidats, qui doit être supérieur ou égal à 10. Exemple : Le syndicat a présenté une liste composée de 5F et 9H.</p> <p>► Après contrôle : 2F et 1H sont déclarés inéligibles, et le syndicat ne trouve personne</p>
--	---

	<p>pour les remplacer, il reste 3F et 8H. La proportion F/H va devoir être appréciée sur l'ensemble de la nouvelle liste soit 11 candidats (remarque : la liste doit être paire au moment du dépôt, elle peut ne plus l'être après).</p> <p>$11 \times 35,83 \% = 3,94 \text{ F}$</p> <p>$11 \times 64,17\% = 7,06 \text{ H}$</p> <p>Soit, au choix du syndicat : 3F et 8H ou 4F et 7H</p> <p>► Conclusion : dans l'hypothèse ci-dessus, la liste est recevable</p>
--	---

3) Inéligibilité d'un ou plusieurs candidat(s) en cas de scrutin de liste :

L'administration doit se prononcer sur l'éligibilité de l'ensemble des candidats figurant sur une liste et faire connaître sa décision au délégué de liste ou à son suppléant dans tous les cas (que tous les candidats de la liste soit éligibles ou non) (cf. annexe 8).

Cette décision doit intervenir dans les trois jours qui suivent le dépôt de la candidature, que ce dépôt de candidature soit intervenu à la date limite (25 octobre) ou antérieurement.

Pour les candidatures déposées le jeudi **25 octobre**, le délai de trois jours expire le lundi **29 octobre**.

Si un ou plusieurs des candidats inscrits sur la liste sont reconnus inéligibles, le délégué de liste transmet à l'administration les rectifications nécessaires. Ces rectifications doivent être transmises dans un délai de six jours suivant la date limite de dépôt des candidatures, soit le mercredi **31 octobre** au plus tard.

Si les rectifications nécessaires ne sont pas opérées, ou ne sont opérées que partiellement, par l'organisation syndicale, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. La liste ne peut alors participer aux élections que si elle compte encore au moins le nombre minimal de candidats, soit 2/3 du total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

=> Aucune candidature ne peut être déposée après le 25 octobre.

Hormis l'hypothèse où un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, aucune candidature ne peut être modifiée après le 25 octobre.

Enfin, aucune candidature ne peut être retirée après le 25 octobre²¹.

²¹ Cf. I de l'article 22 du décret n° 2011-184 visé en référence.

ANNEXE 4

Modèle de déclaration de candidature (scrutin sur sigle)

« Madame la Directrice / Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous informer, que notre organisation syndicale, (*à compléter*), se porte candidate pour le scrutin organisé le 6 décembre 2018 afin de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein du comité technique de la DD.... de (*à compléter*).

Nous désignons, afin de représenter notre candidature pour toutes les opérations électorales afférentes à ce scrutin, la ou les personnes dont le ou les noms suivent :

Civilité	NOM, Prénom	Qualité	Coordonnées (courriel, adresse postale, tél)
		délégué(e) titulaire	
		délégué(e) suppléant	

Fait à le

Signature :

ANNEXE 5

Modèle de déclaration de candidature (scrutin sur liste)

Nota : sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant

«Madame la Directrice / Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous informer, que notre organisation syndicale, (à compléter), se porte candidate pour le scrutin organisé le 6 décembre 2018 afin de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein du comité technique de la DD.... de (à compléter).

Notre candidature sera portée par la liste suivante :

Civilité	NOM, Prénom(s)

La répartition Femme/Homme est la suivante :

	Nombre
Femme	
Homme	

Nous désignons, afin de représenter notre candidature pour toutes les opérations électorales afférentes à ce scrutin la ou les personnes dont le ou les noms suivent :

Civilité	NOM, Prénom	Qualité	Coordonnées (courriel, adresse postale, tél.)
		délégué(e) titulaire	
		délégué(e) suppléant	

Vous trouverez annexées à la présente déclaration de candidature, les déclarations de candidatures individuelles établies par chacun des candidats figurant à la liste précitée.

Fait à le

Signature :

ANNEXE 6

Modèle de déclaration de candidature de chaque candidat (scrutin sur liste)

Formulaire à remplir par chaque candidat

Élection au comité technique de la DD... de

Je soussigné :

Civilité :	<input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur
NOM :	
Prénom :	

déclare me porter candidat(e) au sein de la liste établie par l'organisation syndicale (*à compléter*), pour le scrutin organisé le 6 décembre 2018 afin de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein du comité technique de la DD... de.... (*à compléter*).

Date :

Signature :

ANNEXE 7

Conditions de dépôt des candidatures par internet

Les conditions dans lesquelles l'administration peut accepter un acte de candidature qui lui serait transmis uniquement par messagerie électronique, mais de manière sûre, sont précisées ci-après.

Il s'agit de règles destinées à sécuriser le dispositif d'échange avec les organisations syndicales et éviter les litiges qui pourraient survenir : l'administration doit mettre tout en œuvre pour identifier l'auteur des documents et s'assurer de leur caractère infalsifiable.

La préparation et l'envoi des documents doivent permettre à l'administration de s'assurer de l'identité ainsi que de la qualité de l'auteur de l'acte.

L'acte original de candidature est dûment signé et indique clairement le nom et la qualité du signataire avant d'être scanné et intégré dans un fichier unique au format PDF. Ce fichier comprend l'ensemble du dossier de candidature et, le cas échéant, des pièces nécessaires au contrôle de sa recevabilité. Le nombre total de pages correspondant à ce fichier est indiqué à la première page du document et dans le message d'envoi.

Les mentions suivantes doivent obligatoirement figurer dans le message : coordonnées complètes du syndicat émetteur, identité et qualité de l'expéditeur du message, nom et coordonnées électroniques et postales du délégué de candidature, objet du message, nom du fichier figurant en pièce jointe et qui constitue la candidature, nombre total de pages de cette candidature.

L'envoi par le syndicat doit se faire depuis une adresse institutionnelle du syndicat émetteur, qu'il s'agisse d'une adresse locale ou nationale.

La réception de la candidature se fera sur une boîte aux lettres électronique dédiée, créée spécialement pour la circonstance. Le nom sera du type **DDI-CT2018@«nom du département».gouv.fr** Cf. annexe 7 de la note du 5 mars 2018) et sera communiqué par le directeur lors de l'organisation de la consultation.

Tous les échanges relatifs à la consultation électorale et à la constitution du CT de la DDI, notamment entre les organisations syndicales et l'administration, s'effectueront sur cette boîte aux lettres électronique dédiée. En particulier, les accusés de réception seront envoyés de cette boîte.

Le service chargé de la réception des candidatures dans la direction départementale :

- vérifie l'adresse mail du syndicat expéditeur ;
- envoie un accusé de réception par voie électronique à l'expéditeur d'une part, au délégué de candidature - dont l'adresse mail sera communiquée obligatoirement - valant récépissé d'autre part ;
- archive (papier ou électronique) le message et les accusés de réception ;
- adresse un accusé de réception par courrier au représentant local délégué de liste dont l'adresse postale a été indiquée dans le message et/ou dans le dossier de candidature.

ANNEXE 8

Modèle de récépissé de dépôt de candidatures

RECEPISSE DE DEPOT DES CANDIDATURES
CONSULTATION DU 6 DÉCEMBRE 2018
COMITE TECHNIQUE de la DD(xx) de (Nom du département)

Je soussigné(e), (Nom, prénom, fonctions)

atteste le dépôt de candidature à l'élection au comité technique susvisé de l'organisation syndicale
suivante :

.....

Fait à

le

Cachet et signature

ANNEXE 9

Modèle de décision relative à l'éligibilité des candidats d'une liste

DECISION RELATIVE A L'ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATS

CONSULTATION DU 6 DECEMBRE 2018

COMITE TECHNIQUE de la DD(xx) de (nom du département)

Votre organisation syndicale, (*à compléter*), a déposé sa candidature au scrutin sur liste organisé en vue de la détermination de la représentativité des organisations syndicales au sein du comité technique susvisé.

- J'ai l'honneur de vous faire savoir que tous les candidats inscrits sur cette liste ont été déclarés éligibles.
- J'ai l'honneur de vous faire savoir que les candidats dont les noms suivent ont été déclarés inéligibles :

Civilité	NOM, Prénom	Motif

En conséquence, vous voudrez bien m'adresser les rectifications nécessaires sous 3 jours.

A défaut et conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, les candidats susmentionnés seront rayés de la liste.

J'attire votre attention sur le fait que toute liste ne comprenant pas un nombre de noms au moins égal aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir, ne peut participer aux élections.

La présente décision est transmise au délégué de candidature désigné par vos soins.

Fait à le

Cachet et signature :

ANNEXE 10

Modèle de décision relative à la recevabilité d'une candidature

DECISION RELATIVE A LA RECEVABILITÉ D'UNE CANDIDATURE

CONSULTATION DU 6 DECEMBRE 2018

COMITE TECHNIQUE de la DD(xx) de (nom du département)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

Vu la candidature présentée par l'organisation syndicale dont le nom suit :

Nom de l'organisation syndicale

Je soussigné, (Nom, prénom, fonctions)

déclare la candidature de l'organisation syndicale précitée :

- recevable
- irrecevable pour le(s) motif(s) suivant(s) :

La présente décision est transmise au délégué de candidature désigné par l'organisation syndicale.

Fait à le

Cachet et signature :

ANNEXE 11

Modèle d'avis aux organisations syndicales membres d'une même union

AVIS AUX ORGANISATIONS SYNDICALES MEMBRES D'UNE MÊME UNION

CONSULTATION DU 6 DECEMBRE 2018

COMITE TECHNIQUE de la DD(xx) de (nom du département)

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 24 ;

Je soussigné (Nom, Prénoms, fonctions)

atteste avoir reçu les candidatures des organisations dont les noms suivent :

- *Nom de l'organisation syndicale 1 ;*
- *Nom de l'organisation syndicale 2.*

Considérant que les organisations syndicales précitées sont affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires, **celles-ci sont invitées à transmettre sous un délai de trois jours, les modifications ou retraits de candidatures nécessaires.**

La présente décision est transmise aux délégués de candidature désignés par les deux organisations syndicales précitées.

Fait à le

Cachet et signature :

VI - Matériel de vote et professions de foi :

1) Matériel de vote :

La reproduction et la diffusion des bulletins de vote et enveloppes sont prises en charge par la DDI.

Pour faciliter la conception du matériel de vote au niveau local et éviter toute confusion avec les autres scrutins pour lesquels un vote à l'urne sera organisé dans la DDI, ce matériel de vote sera de couleur blanche (ou de couleur dite « bulle » en référence au catalogue Lyreco).

Les bulletins de vote seront établis au format :

- A6 (10,5 x 14,85 cm) pour un scrutin sur sigle ;
- A5 (14,85 x 21 cm) pour un scrutin sur liste.

Un exemplaire du bulletin de vote sera déposé par l'organisation pour être joint à son dossier de candidature, au plus tard à la date limite de dépôt des candidatures (**25 octobre 2018**).

Cf. annexes 11 (bulletins de vote) et 12 (enveloppes).

2) Professions de foi :

La profession de foi sera imprimée sur une feuille 80 g/m² recto-verso pour pouvoir être facilement diffusée.

Un exemplaire de la profession de foi sera déposé par l'organisation lors du dépôt de son dossier de candidature, ou au plus tard le lundi **5 novembre 2018**, veille de la date limite d'affichage des listes électorales.

En ce qui concerne la reproduction des professions de foi, l'organisation syndicale candidate fait connaître son choix, lors du dépôt, d'une reproduction soit par l'administration, soit par l'organisation syndicale.

- Dans le cas d'une reproduction par l'administration, l'exemplaire déposé sera au format A4, sur support papier ou par courriel au format pdf. La reproduction sera faite au format A4, en noir et blanc exclusivement, aux frais de l'administration.
- Dans le cas d'une reproduction par les soins de l'organisation syndicale, les professions de foi pourront être fournies en noir et blanc ou en couleur, au format A4 ou au format A3 (la feuille A3 devant être pliée au format A4). Les professions de foi devront parvenir au siège de la DDI en nombre suffisant au plus tard le 5 novembre 2018.

La quantité indicative minimale de professions de foi à fournir par les organisations syndicales est de 110 % du nombre des électeurs. Ce volume pourra être adapté selon les nécessités.

Au moment de l'affichage de la liste des organisations syndicales admises à se présenter à la consultation, une copie des professions de foi des candidatures retenues sera adressée par l'administration aux délégués des différentes organisations syndicales concernées. Les professions de foi seront adressées aux électeurs par l'administration, avec les bulletins de vote ainsi que la note d'information (cf. annexes 13 et 14), selon le calendrier prévu pour l'envoi du matériel de vote.

ANNEXE 12

Modèles de bulletin de vote

Scrutin sur sigle (dimension 10,5 x 14,85 cm)

*(*cas d'une organisation syndicale, avec mention de son appartenance à une union)*

CONSULTATION DES PERSONNELS DU 6 DECEMBRE 2018

COMITE TECHNIQUE de la DD(XX)

de (DEPARTEMENT)

Syndicat(s) (nom et/ou sigle)

affilié à **Union(s) (nom et/ou sigle*)**

CONSULTATION DES PERSONNELS DU 6 DECEMBRE 2018

COMITE TECHNIQUE de la DD(XX)

de (DEPARTEMENT)

Syndicat(s) (nom et/ou sigle)

affilié à **Union(s) (nom et/ou sigle)**

1. Genre NOM Prénom candidat
2. Genre NOM Prénom candidat
3. Genre NOM Prénom candidat
4. Genre NOM Prénom candidat
5. Genre NOM Prénom candidat
6. Genre NOM Prénom candidat
7. Genre NOM Prénom candidat
8. Genre NOM Prénom candidat
9. Genre NOM Prénom candidat
10. Genre NOM Prénom candidat
11. Genre NOM Prénom candidat
12. Genre NOM Prénom candidat
13. Genre NOM Prénom candidat
14. Genre NOM Prénom candidat
15. Genre NOM Prénom candidat
16. Genre NOM Prénom candidat

Les bulletins seront imprimés au **format paysage en noir et blanc y compris les éventuels logos** de/des syndicat(s) et de/des union(s) d'appartenance des syndicats mentionnés.

Un exemplaire du bulletin de vote sera déposé par l'organisation pour être joint à son dossier de candidature, au plus tard à la date limite de dépôt des candidatures. Cet exemplaire se présentera sous forme de 2 bulletins (en cas de scrutin sur liste) ou de 4 bulletins (en cas de scrutin sur sigle) sur un même format A4, afin d'en faciliter l'impression et le découpage par l'administration. Il peut être déposé sur support papier ou par courriel au format pdf.

Les mentions obligatoires seront rédigées et placées en tête du bulletin tel qu'indiqué ci-dessus. Elles seront imprimées de manière lisible.

L'organisation syndicale candidate peut mentionner son nom et/ou son sigle et faire figurer son logo si elle le souhaite ; ceci s'applique également en cas de candidature commune à plusieurs organisations.

NB :

Article 25 du décret n°2011-184 : « *Il est fait mention, sur le bulletin de vote, de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des candidatures, à une union de syndicats à caractère national* ».

Outre le fait que cette disposition a pour but d'éclairer le choix de l'électeur, elle est également indispensable pour permettre à l'administration, à l'issue des élections d'agréger au niveau national les résultats obtenus pour chaque fédération ou union syndicale auxquelles adhèrent les syndicats ayant participé aux élections.

Un syndicat affilié à une union de syndicats à caractère national doit mentionner son affiliation sur le bulletin afin que les suffrages recueillis au niveau local soient comptabilisés au niveau national, au titre de l'union, pour la constitution du CT des DDI placé auprès du Premier ministre.

Si une union se présente directement, elle peut mentionner son nom et/ou son sigle et faire figurer son logo si elle le souhaite. Il en est de même dans le cas d'une candidature commune à plusieurs unions.

Les quantités de matériel à fabriquer (*Cf. annexe 15*) pourront faire l'objet d'une concertation au niveau local, sur la base de recommandations précisées ci-dessous :

Matériel de vote		Quantité indicative minimale
bulletins de vote	format 10,5 x 14,85 cm	2,2 fois le nombre d'électeurs
bulletins de vote	format 14,85 x 21 cm	2,2 fois le nombre d'électeurs
enveloppes de vote n°1	format 9 x 14 cm	2,2 fois le nombre d'électeurs
enveloppes de vote par correspondance n°2 (pour émargement)	format 11,4 x 16,2 cm	25 % du nombre d'électeurs ou selon les nécessités
enveloppes de vote par correspondance n°3 (pour l'envoi à l'adresse du bureau de vote),	format 16,2 x 22,8 cm	25 % du nombre d'électeurs ou selon les nécessités

ANNEXE 13

Modèles d'enveloppes

Modèle d'enveloppe n° 1 (format 9x14 cm)

Consultation des personnels du 6 décembre 2018
CT DD(xx) de

Modèle d'enveloppe n°2 (format 11,4x16,2 cm)

Comité technique DD(xx) de

CONSULTATION DES PERSONNELS - 6 décembre 2018

à compléter impérativement sous peine de nullité du vote

Nom et prénoms de l'électeur :

.....

Service :

.....

SIGNATURE OBLIGATOIRE :

ANNEXE 14

Modèle de note d'information aux électeurs pour le vote à l'urne

NOTE D'INFORMATION AUX ELECTEURS

Consultation du personnel du 6 décembre 2018 afin de déterminer la composition du comité technique de la DD(xx) de

Vous êtes inscrit(e) sur les listes électorales de votre service, afin de participer au scrutin qui permettra d'attribuer aux organisations syndicales des sièges au comité technique de votre direction départementale. Le comité technique est notamment compétent pour se prononcer sur toutes les questions ou projets de texte relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services.

Vous trouverez ci-joint les bulletins de vote des organisations syndicales candidates ainsi que, le cas échéant, leurs professions de foi.

Modalités du vote direct (à l'urne) :

Vous pourrez voter dès ... h et jusqu'à ... h au bureau de vote, ouvert sans interruption, indiqué ci-dessous :

Adresse Bâtiment ème étage Salle n°...

Sous peine de nullité du vote, il est interdit d'apposer sur son bulletin une mention ou un quelconque signe distinctif (ajout, rature, croix, etc.) et d'utiliser une autre enveloppe que celle fournie à cet effet. Ne sont pas valables les suffrages exprimés dans les conditions ci-après :

- bulletins contenus dans une enveloppe portant des inscriptions ou signes susceptibles de leur ôter leur caractère anonyme ;
- bulletins non conformes au modèle type annexé ;
- bulletins multiples (émanant de différentes organisations syndicales) ;
- bulletins raturés ou sur lesquels sont inscrits des mentions autres ;
- bulletins déposés sans enveloppe.

Le vote s'opère pour une organisation syndicale (sigle) ou pour une liste. Rayez la mention inutile
Dans le premier cas, l'organisation syndicale désignera ensuite son (ses) représentant(s) devant siéger au CT, selon le nombre de sièges obtenu à l'issue de la consultation. Dans le second cas, la liste figurant sur le bulletin de vote indique l'identité des personnes étant appelées à siéger au CT selon le nombre de sièges obtenus par la liste à l'issue de la consultation.

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) sera installé parallèlement au CT. La composition du CHSCT, émanation du CT de la DDI, découlera de la composition du CT.

La composition du CT des DDI, installé auprès du Premier ministre sera calculée à partir des résultats des consultations des personnels des 230 directions départementales interministérielles et des 8 directions départementales déléguées qui ont lieu ce même 6 décembre 2018. La composition du CHSCT des DDI, émanation du CT des DDI, découlera de la composition du CT des DDI.

Modèle de note d'information pour le vote par correspondance

NOTE D'INFORMATION AUX ELECTEURS ADMIS A VOTER PAR CORRESPONDANCE

Consultation du personnel du 6 décembre 2018 afin de déterminer la composition du comité technique de la DD(xx) de

Vous êtes inscrit(e) sur les listes électorales de votre service, afin d'élire les organisations syndicales qui seront représentées au comité technique de votre direction.

Le comité technique est compétent pour se prononcer notamment sur toutes les questions ou projets de texte relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services.

Vous trouverez ci-joint les bulletins de vote des organisations syndicales candidates ainsi que, le cas échéant, leurs professions de foi.

Modalités du vote par correspondance :

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppes.

Les électeurs doivent obligatoirement utiliser les bulletins de vote et les enveloppes n°1 et n°2 joints au présent envoi.

Sous peine de nullité du vote, il est interdit d'apposer sur son bulletin une mention ou un quelconque signe distinctif (nom d'une organisation ajouté ou souligné, croix, etc.) et d'utiliser une enveloppe autre que celles fournies à cet effet.

Le vote s'opère pour une organisation syndicale ou pour une liste. Rayer la mention inutile

Dans le premier cas, celle-ci désignera ensuite son (ses) représentant(s) devant siéger au CT, selon le nombre de sièges obtenu à l'issue de cette consultation. Dans le second cas, la liste figurant sur le bulletin indique l'identité des personnes appelées à siéger selon le nombre de sièges obtenus par la liste à l'issue de la consultation.

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), sera installé parallèlement au CT. La composition du CHSCT, émanation du CT de la DDI, découlera de la composition du CT.

La composition du CT des DDI, installé auprès du Premier ministre sera calculée à partir des résultats des consultations des personnels des 230 directions départementales interministérielles et 8 directions départementales déléguées qui ont lieu ce même 6 décembre 2018. La composition du CHSCT des DDI, émanation du CT des DDI, découlera de la composition du CT des DDI.

Les électeurs expriment leur vote de la façon suivante :

- 1/ Insérer obligatoirement le bulletin dans la plus petite enveloppe, la n°1,
- 2/ Placer obligatoirement cette enveloppe n°1 dans l'enveloppe d'émargement n°2, la cacheter et indiquer les nom, prénoms, grade et affectation aux endroits indiqués sans oublier de signer,
- 3/ Placer ensuite cette enveloppe n°2 dans la grande enveloppe n°3 à l'adresse du bureau de vote,
- 4/ Adresser cette grande enveloppe n°3 par voie postale (adresse indiquée, ne pas affranchir) de sorte qu'elle soit parvenue au bureau de vote :

avant le 6 décembre 2018 à (heure²²) dernier délai

L'enveloppe d'envoi porte la mention « Elections du CT de la DD XX du 6 décembre 2018 » et l'adresse du bureau de vote. **Elle doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin,** l'inscription de la date et de l'heure de réception, avec visa et cachet de l'administration faisant foi.

Conseil aux électeurs : VOTEZ DES MAINTENANT, pour tenir compte des délais d'acheminement postaux.

²² Horaire à fixer au niveau local (Cf. infra)

ANNEXE 16

Procédure de commande de matériel pour bureaux et sections de vote

Aucun formalisme particulier n'est imposé s'agissant de ce matériel (types d'urnes, isolements...). Cependant, si des commandes d'achat doivent être effectuées, elles le seront dans le cadre du marché interministériel détaillé ci-dessous, aux frais de la DDI.

Le matériel nécessaire à la tenue des élections a été intégré à l'accord cadre Lyreco fournitures de bureau n° AC2014C001MAMJ0007 par avenant n°5. Ces pièces contractuelles sont disponibles sur le portail de la Direction des Achats de l'Etat (DAE) :







https://www.bdm.monportail.finances.ader.gouv.fr/bdm/servlet/detailLot.html?EVT=K|E-|K|CTXT-MAR_ID_MARCHE=L|6480;FORM_ROW=I|-1000;MODE=S|VIEW;LOT_ID=L|6061

La référence du marché subséquent pour les Services du Premier ministre ouvert sur le programme 333 est la suivante : 1300096285

Matériels :

Les DDI pourront acquérir, sur le programme 333, les articles suivants en commandant sur Lyreco.fr via la fonction achat express en indiquant les références des produits souhaités.

La commande sera exclusivement dédiée au « Matériel élections » sans intégration d'autres produits à la commande. La commande sera possible jusqu'au 30 juin 2018 ; la livraison sera réalisée à compter de fin octobre 2018.

MATÉRIEL ELECTIONS 2018				
Référence 2018	Désignation	Caractéristiques	PV H.T 2018	Photo
10 861 183	LOT DE 5 URNES EN CARTON INVOLABLES REF 115972	Urne en carton livrées à plat, contenant 300 bulletins 32,5X20X20,5	34,29€ les 5 urnes	
10 861 206	CADENAS FTH 30 VENDUS A L UNITE REF 10661		5€ le cadenas	
10 821 846	LOT DE 2 ISOLOIRS DANTON REF 116854	1 case 78X76X200, tablette de 76X15, blanc Intérieur brun	166,67€ les 2 isolements	
10 821 824	/ISOLOIR HANDI 100X136CM-APF 70304	1 case 100X136X200 en aluminium.	398,67€ l'isolement	
10 861 079	SÛTE 6 BATONS 100G CIRE A CACHER ROUGE 591BATR		23,03€ les 6 batons	
10 861 081	/URNE OFFICIELLE AVEC COMPTEUR URNOF600	Urne en plastique haut de gamme, aspect verre, 500/600 bulletins 35GX350X250	114,44€ l'urne	

Enveloppes

S'agissant des commandes d'enveloppes, elles devront respecter les formats suivants :

Articles	Dimension	Couleur	Référence
Enveloppes de vote	9 x 14 cm	bulle	464 992
Enveloppes de vote par correspondance n°2	11,4 x 16,2 cm	blanc	140 105
Enveloppes de vote par correspondance n°3	16,2 x 22,9 cm	blanc	464 764
Enveloppes kraft	22,9 x 32,4 cm	kraft	991 561
Enveloppes kraft à soufflet	36,5 x 27,5 cm	kraft	Lot de 50 -389 5728- Lot de 250 -389 5717-

Au titre des enveloppes de vote (9 x14), seules les enveloppes de couleur « bulle » pourront être commandées au titre des élections du comité de proximité. Les commandes pourront être passées après le 30 juin 2018. Cependant, vous êtes invités à anticiper et à commander avant la fin septembre 2018 pour éviter le risque d'une rupture des stocks.

Par ailleurs, en fonction de votre organisation au niveau local, vous pouvez recourir à la couleur blanche. En l'absence de référence dans le marché interministériel pour des enveloppes « élections » blanches, ces commandes se feront hors marché dans le respect des règles de la commande publique.

VII - Modalités de vote ²³ :

1) Principes :

Le vote a lieu au scrutin secret.

Sauf vote par correspondance (cf. infra), le vote a lieu à l'urne et sous enveloppe.

Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux du travail et pendant les heures de service.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Les horaires d'ouverture et de clôture du scrutin sont arrêtés par le directeur départemental, après consultation des organisations syndicales ayant déposé des candidatures. Dans toute la mesure du possible, et afin de simplifier l'organisation des différents scrutins au sein de la DDI, il conviendra d'organiser l'ouverture des bureau(x) et section(s) de vote de **9 h à 16 h**.

Au siège de chaque DDI est institué un bureau de vote central.

En cas de scrutin de liste, les électeurs ne peuvent voter que pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

2) Sections de vote :

Afin de favoriser le vote à l'urne par un maximum d'électeurs, des sections de vote **peuvent être instituées** après concertation avec les organisations syndicales candidates, notamment dans les implantations géographiques éloignées du siège de la DDI, dès lors qu'un nombre significatif d'électeurs y est affecté.

Les sections de vote sont chargées uniquement de recueillir les votes et ne procèdent pas au dépouillement.

Elles transmettent les votes et la liste d'émargement au bureau de vote.

Elles comprennent un président et un secrétaire désignés par le chef de service auprès duquel elles sont placées ainsi qu'un délégué de chaque candidature en présence.

3) Bureaux de vote spéciaux

Des bureaux de vote spéciaux **peuvent, le cas échéant, être institués** en concertation avec les organisations syndicales candidates, dans les implantations géographiques éloignées du siège de la DDI, dès lors qu'y est affecté un nombre d'électeurs suffisant pour permettre le respect du secret du vote, et à condition que la création de tels bureaux de vote spéciaux ne se heurte pas à d'importantes difficultés matérielles.

Une liste électorale est déposée dans chaque lieu de vote. Elle est émargée par tout électeur votant et par un membre du bureau.

La procédure de commande de matériel pour bureaux et sections de vote (urnes, isolements...) dans le cadre du marché national des services du Premier ministre est détaillée en annexe 17.

4) Vote par correspondance ²⁴ :

²³ Cf. article 27 du décret n° 2011-184 visé en référence.

²⁴ Cf. 6^{ème} alinéa de l'article 27 du décret n° 2011-184 visé en référence.

Le vote par correspondance est régi par l'arrêté préfectoral (cf. modèle en annexe 2) conformément à l'article 27 du décret 2011-184 : « *Le vote peut avoir lieu par correspondance, dans les conditions fixées par l'arrêté ou la décision de création du comité. Dans ce cas, les enveloppes expédiées, aux frais de l'administration, par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin.* ». -Cf. supra concernant les horaires-

Cette modalité de vote sera ouverte aux agents :

- n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote ;
- en position d'absence régulière (congés ou absence de tous types) ;
- éloignés du service pour raisons professionnelles ;
- empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.
- en télétravail conformément à l'arrêté du 26 janvier 2017 portant application dans les directions départementales interministérielles du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature²⁵

Le caractère large de ces hypothèses est destiné à permettre que tout agent puisse prendre part au vote malgré les aléas pouvant entraîner son absence le jour du scrutin.

Cependant, l'attention est attirée sur le fait que le **vote à l'urne doit demeurer le principe**. Toute mesure utile doit être prise pour favoriser au maximum le vote à l'urne.

S'agissant des agents exerçant leurs fonctions dans un site où aucune section de vote n'a été instituée, toute facilité doit leur être donnée pour se rendre à la section de vote ou au bureau de vote le plus proche de leur lieu d'affectation. Le déplacement pourra notamment s'effectuer par véhicule de service, dans toute la mesure du possible.

La journée du jeudi **6 décembre 2018** doit être considérée comme réservée aux opérations de vote. Les déplacements professionnels, notamment, devront être limités au strict nécessaire. De la même façon, seules des nécessités de service d'une particulière importance pourront justifier que certains agents soient amenés à voter par correspondance pour cette raison.

En outre, il convient de noter qu'il ne **sera pas possible de voter par correspondance « à titre préventif » : en l'absence de toute prévision ou de tout « risque » d'absence le 6 décembre, un électeur ne devrait pas se voir remettre préalablement le matériel de vote par correspondance**. Dans ces conditions, en cas de motif d'absence imprévu se faisant jour au matin du 6 décembre, et compte tenu des délais postaux (un **minimum** de 72 heures doit être prévu), l'agent ne sera en mesure de voter que s'il parvient à se rendre au bureau ou à la section de vote dont il dépend.

Les enveloppes sont expédiées par les électeurs par voie postale, aux frais de l'administration. Elles doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin (Cf. supra).

En cas de vote par correspondance, la liste électorale n'est émargée que par un membre du bureau. Elle n'est pas émargée par l'électeur.

²⁵ Si l'arrêté départemental ne précise pas cette disposition sont également admis au vote par correspondance les agents en télétravail

XIII - Dépouillement et répartition des sièges ²⁶ :

1. Etape n°1 :

Le bureau de vote central constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence.

Les votes par correspondance reçus au bureau de vote devront être confrontés aux listes d'émargement des bureaux et sections de vote : s'il s'avère qu'un même électeur a voté par correspondance et à l'urne, l'enveloppe de vote par correspondance sera écartée comme non valable. Le bureau de vote central détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au comité technique. (Cf. *annexe 16*)

2. Etape n°2 :

Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

3. Etape n°3 :

o 3-a) Scrutin sur sigle :

Lorsque pour l'attribution d'un siège, des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les organisations syndicales en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Un arrêté du directeur de la DDI fixe la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit. En outre, cet arrêté impartit un délai pour la désignation des représentants : compte tenu de la date du scrutin et de la période des fêtes de fin d'année, ce délai sera fixé au maximum réglementaire, soit 30 jours ²⁷. Si, par exemple, l'arrêté du DDI est signé le lundi **10 décembre 2018**, ce délai prendra donc fin le mercredi **9 janvier 2018** (cf. modèle en *annexe 21*).

o 3-b) Scrutin de liste :

Lorsque pour l'attribution d'un siège des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du comité technique. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre de suppléants désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, lors du dépôt des candidatures ou au terme de la procédure prévue en cas d'inéligibilité de certains candidats, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du

²⁶ Cf. article 28 du décret n° 2011-184 visé en référence.

²⁷ Cf. article 31 du décret n° 2011-184 visé en référence.

personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restant ne sont pas attribués.

Les résultats des élections, au niveau local, seront à remontées le soir des élections via un l'infocentre des services déconcentrés.

Nota : Une phase de tests sera organisée préalablement en lien avec les secrétaires généraux des DDI.

Contestations :

Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa du I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée [*Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif*], les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant l'autorité auprès de laquelle le comité technique est constitué, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

La proclamation des résultats est constituée par l'affichage du procès-verbal des opérations électorales dans les locaux du bureau de vote central. Cet affichage doit intervenir dans un délai de 24 heures à compter de la fin du dépouillement.

ANNEXE 17

Répartition des sièges

Le calcul de la répartition des sièges de titulaires s'effectue suivant la règle de la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne

- Etape 1 : calcul du quotient électoral

$$\text{Quotient électoral} = \frac{\text{Nombre de suffrages valablement exprimés}}{\text{Nombre de sièges de titulaires à pourvoir}}$$

- Etape 2 : répartition suivant le quotient électoral

Pour chaque organisation syndicale (OS) candidate :

$$\text{Nombre de sièges (*)} = \frac{\text{Nombre de suffrages obtenus par l'OS}}{\text{Quotient électoral}}$$

(*) arrondi à l'entier immédiatement inférieur

- Etape 3 : (si nécessaire) répartition, à la plus forte moyenne, des sièges restant à attribuer

Pour chaque OS candidate :

$$\text{Moyenne} = \frac{\text{Nombre de suffrages obtenus par l'OS}}{\text{Nombre de sièges déjà obtenus} + 1}$$

Le siège est attribué à l'organisation syndicale qui obtient la plus forte moyenne.

Cette étape est reproduite autant de fois que nécessaire pour attribuer l'ensemble des sièges

En cas d'égalité de moyenne pour le dernier siège, attribution à l'organisation syndicale ayant le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité du nombre de suffrages, attribution après tirage au sort, réalisé en présence d'un ou de plusieurs représentants d'organisations syndicales.

- Etape 4 : répartition des sièges de suppléants

Le nombre de sièges de suppléants attribués à chaque organisation syndicale est égal au nombre de sièges de titulaires obtenus.

EXEMPLE de répartition de 7 sièges de titulaires à pourvoir (Effectifs de la DDI compris entre 201 et 300)

❶ Nombre de votants	240 ; 6 bulletins non valablement exprimés
❷ Suffrages valablement exprimés : 234	Organisation A : 61 suffrages Organisation B : 150 suffrages Organisation C : 23 suffrages
❸ Quotient électoral = 33,43	organisation A = 61/33,43 = 1,82 organisation B = 150/33,43 = 4,48 organisation C = 23/33,43 = 0,68
	1 siège pour l'organisation A 4 sièges pour l'organisation B 0 siège pour l'organisation C
❹ Il reste deux sièges à pourvoir	Moyenne : Organisation A = 61 / (1+1) = 30,5 Organisation B = 150 / (4+1) = 30 Organisation C = 23 / (0+1) = 23 le sixième siège est attribué à l'organisation A
	2 sièges pour l'organisation A 4 sièges pour l'organisation B 0 siège pour l'organisation C
	Moyenne : Organisation A = 61 / (2+1) = 20,3

⑤ Il reste un siège à pourvoir	<p style="text-align: center;"> Organisation B = $150 / (4+1) = 30$ Organisation C = $23 / (0+1) = 23$ </p> <p style="text-align: center;">Le septième siège est attribué à l'organisation B</p>
	<p> 2 sièges pour l'organisation A 5 sièges pour l'organisation B 0 siège pour l'organisation C </p>
⑥ Résultat final = total des sièges obtenus	<p> Organisation A : 2 sièges titulaires + 2 sièges suppléants Organisation B : 5 sièges titulaires + 5 sièges suppléants Organisation C : aucun siège de titulaire et de suppléant </p>

ANNEXE 18

Modèle de procès-verbal des opérations de dépouillement

PROCES VERBAL DES OPERATIONS DE DEPOUILLEMENT

Direction.....

I - Composition du bureau de vote chargé du dépouillement et de la proclamation des résultats

- Représentants de l'administration :
Noms et qualité
- Représentants des organisations syndicales candidates
Noms et qualité

II – Dépouillement

Commencé à

Terminé à

Nombre d'électeurs inscrits

Nombre d'électeurs ayant voté : - directement

- par correspondance

Nombre d'enveloppes par correspondance non valables : (*préciser le motif*)

Nombre de suffrages non valablement exprimés (bulletins blancs ou nuls).....

Nombre de suffrages valablement exprimés

Nombre de sièges de représentants titulaires du personnel au CT.....

Quotient électoral

III - Nombre de voix obtenu par chaque organisation syndicale

Organisation A

Organisation B

Organisation C

IV - Attribution des sièges de représentants titulaires à chaque organisation syndicale :

La répartition des sièges en nombres entiers par division du nombre de voix obtenu par chaque organisation par le quotient électoral et l'application de la règle de la plus forte moyenne conduisent à attribuer :

..... siège(s) à l'organisation

..... siège(s) à l'organisation

..... siège(s) à l'organisation

V - Observations (s'il y a lieu)

Fait en 2 exemplaires à, le.....

Noms et signatures des membres du bureau de vote :

Représentants de l'administration :

Représentants des listes en présence :

IX - Mise en place du comité technique :

Suite à la désignation par les organisations syndicales des agents de la DDI qu'elles souhaitent voir siéger au comité technique en tant que représentants du personnel titulaires et suppléants en cas de scrutin sur sigle ²⁸, ou dès la clôture des opérations de dépouillement en cas de scrutin sur liste, le directeur départemental désigne les membres du comité technique par arrêté (cf. modèle en annexe 22).

S'agissant des représentants de l'administration, leur désignation est précisément encadrée par l'article 10 du décret n° 2011-184 visé en référence, qui dispose : « *Les comités techniques comprennent, outre la ou les autorités auprès desquelles ils sont placés, le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines, ainsi que des représentants du personnel.* »

Les deux représentants de l'administration sont par conséquent :

- le directeur départemental : c'est auprès de lui qu'est institué le CT, aux termes de l'article 11 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le secrétaire général de la DDI : il apparaît en effet seul au sein d'une DDI à pouvoir être considéré comme le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Il est rappelé en outre que, lors de chaque réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité ²⁹.

Cependant, en ce que leur participation au comité technique n'est pas systématique, ces représentants de l'administration ne sont pas désignés dans l'arrêté comme membres permanents du CT.

Cet arrêté sera transmis, dès sa publication, par messagerie électronique, à la boîte aux lettres fonctionnelle ddi-elections-professionnelles@pm.gouv.fr

Il en sera de même pour chaque arrêté portant modification de la composition du comité intervenant en cours de mandat.

²⁸ Cf. supra, VII - Candidatures / Conditions liées aux agents candidats.

²⁹ Cf. dernier alinéa de l'article 10 du décret n° 2011-184 visé en référence.

ANNEXE 19

Modèle d'arrêté fixant la composition du comité technique (scrutin sur sigle)

Arrêté n° XX-XXX du jj décembre 2018 fixant la composition du comité technique de la direction départementale (des territoires / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations) du (département)

Le directeur départemental (des territoires / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations) du (département) ,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° du XX relatif au comité technique de la direction départementale (des territoires / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations) du (département) ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPLÉANTS
Syndicat (<i>nom du syndicat</i>)	<i>Indiquer le nombre de sièges</i>	<i>Indiquer le nombre de sièges</i>
Syndicat (<i>nom du syndicat</i>)	<i>Indiquer le nombre de sièges</i>	<i>Indiquer le nombre de sièges</i>
Etc...		

Article 2

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai expire le *jj janvier 2019*.

Article 3

L'arrêté n° ... (*à compléter*) du ... (*à compléter*) fixant la composition du comité technique de la direction départementale (des territoires / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations) du (département) est abrogé.

Fait à, le *jj* décembre 2018.

Le directeur départemental,

ANNEXE 20

Modèle d'arrêté portant désignation des membres du comité technique

Arrêté n° XX-XXX du jj décembre 2018 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale (des territoires / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations) du (département)

Le directeur départemental (des territoires / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations) du (département),

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° du jj juin 2018 relatif au comité technique de la direction départementale (des territoires / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations) du (département) ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018,

+ En cas de scrutin sur sigle :

Vu l'arrêté n° XX-XXX du jj décembre 2018 fixant la composition du comité technique de la direction départementale (des territoires / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations) du (département),

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale (des territoires / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations) du (département) :

- M. / Mme [NOM] [Prénom], directeur départemental, président ;
- M. / Mme [NOM] [Prénom], secrétaire général.

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale (des territoires / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations) du (département) :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>M. / Mme [NOM] [Prénom],[organisation syndicale]</i>	<i>M. / Mme [NOM] [Prénom],[organisation syndicale]</i>
<i>M. / Mme [NOM] [Prénom],[organisation syndicale]</i>	<i>M. / Mme [NOM] [Prénom],[organisation syndicale]</i>
<i>M. / Mme [NOM] [Prénom],[organisation syndicale]</i>	<i>M. / Mme [NOM] [Prénom],[organisation syndicale]</i>

Article 3

L'arrêté n° ... (*à compléter*) du ... (*à compléter*) portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale (des territoires / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations) du (département) est abrogé.

Fait à, le

Le directeur départemental,